



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-006

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2019-01-18-005 - arrêté portant prolongation de l'autorisation d'utiliser temporairement l'eau du puits n°4 en vue de la consommation humaine au profit du SIAEP de CHARLES CHAIGNEAU (2 pages) Page 5

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-01-17-004 - Arrêté ARS/BFC/DCPT/2019-001 constatant un afflux exceptionnel de population justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés) (2 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2019-01-24-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Ronan BERROU (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-01-08-003 - Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement - commune de Saint-Benin-d'Azy (8 pages) Page 14

58-2019-01-21-008 - Barème 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre (1 page) Page 23

58-2018-11-13-046 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant projet d'aménagement d'éco lotissement au champ de la porte commune de Coulanges-les-Nevers (4 pages) Page 25

PREFECTURE

58-2019-01-22-002 - arrete interdiction de transport scolaire (2 pages) Page 30

58-2019-01-23-003 - ARRÊTE INTERDICTION TRANSPORT SCOLAIRE 24012019 (2 pages) Page 33

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-18-004 - AP 2019/P/58 du 18 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers (10 pages) Page 36

58-2019-01-16-003 - arrêté autorisant le survol en travail aérien à la société RTE STH (7 pages) Page 47

58-2019-01-24-002 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (4 pages) Page 55

58-2019-01-18-001 - Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique (2 pages) Page 60

58-2019-01-18-002 - Arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion des SIAEP des Amognes et Urzy Saint Martin d'Heuille (2 pages) Page 63

58-2019-01-21-001 - arrêté portant renouvellement de l' habilitation funéraire de l'établissement secondaire BULOT à varennes-vauzelles (2 pages)	Page 66
58-2019-01-21-002 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire " pompes funèbres BULOT"-Nevers (2 pages)	Page 69
58-2019-01-22-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIEEEN de respecter les dispositions prévues à certains articles de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, modifié le 9 décembre 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature sur les ICPE, pour sa plateforme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés, sise sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre) (6 pages)	Page 72
58-2019-01-24-004 - Arrêté préfectoral n° 2019-SPCL-01 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy (4 pages)	Page 79
58-2019-01-18-003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES de respecter les dispositions prévues à certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-2357 du 1er août 2005, pour l'exploitation d'une usine d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY (4 pages)	Page 84
58-2019-01-23-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société LOOK FIXATIONS pour exploiter une installation d'assemblage de fixations de ski sur le territoire de la commune de NEVERS (4 pages)	Page 89
58-2019-01-21-003 - Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par la société BARTIN RECYCLING sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE. (8 pages)	Page 94
58-2019-01-21-004 - autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure sur l'étang de Pinet, commune d'Azy le Vif (2 pages)	Page 103
58-2019-01-18-006 - parcours spécifique de pêche à la mouche en no-kill sur la commune de Montreuillon (2 pages)	Page 106
58-2019-01-24-001 - portant modification des statuts de la communauté de communes Tannay brinon corbigny (4 pages)	Page 109
58-2019-01-23-002 - portant renouvellement de l'agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises à l'association BGE NIEVRE YONNE - 47 bis rue H. Bouquillard - 58000 Nevers (2 pages)	Page 114
58-2019-01-21-005 - pratique de pêche particulière du Black-bass dite no-kill sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de µDecize (2 pages)	Page 117
58-2019-01-18-007 - pratique de pêche spécifique de la pêche à la truite sur les communes d'Annay et Neuvy sur Loire (2 pages)	Page 120

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-011 - ARRETE 2019-SDIS-10 (2 pages)	Page 123
58-2019-01-21-006 - ARRETE 2019-SDIS-16 (3 pages)	Page 126
58-2019-01-21-007 - ARRETE 2019-SDIS-17 (12 pages)	Page 130
58-2019-01-02-003 - ARRETE 2019-SDIS-2 (1 page)	Page 143
58-2019-01-02-004 - ARRETE 2019-SDIS-3 (4 pages)	Page 145
58-2019-01-02-005 - ARRETE 2019-SDIS-4 (4 pages)	Page 150
58-2019-01-02-006 - ARRETE 2019-SDIS-5 (4 pages)	Page 155
58-2019-01-02-007 - ARRETE 2019-SDIS-6 (3 pages)	Page 160
58-2019-01-02-008 - ARRETE 2019-SDIS-7 (2 pages)	Page 164
58-2019-01-02-009 - ARRETE 2019-SDIS-8 (3 pages)	Page 167
58-2019-01-02-010 - ARRETE 2019-SDIS-9 (2 pages)	Page 171

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2019-01-17-003 - PFG COSNE (2 pages)	Page 174
-----------------------------------------	----------

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2019-01-18-005

arrêté portant prolongation de l'autorisation d'utiliser
temporairement l'eau du puits n°4 en vue de la
consommation humaine au profit du SIAEP de CHARLES
*arrêté portant prolongation de l'autorisation d'utiliser temporairement l'eau du puits n°4 en vue de
la consommation humaine au profit du SIAEP de CHARLES CHAIGNEAU*

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté**

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre
Tél. : 03 86 60 52 23

N°

ARRETE

**portant prolongation de l'autorisation d'utiliser temporairement l'eau du puits n°4
en vue de la consommation humaine au profit du SIAEP de Charles Chaigneau**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.07.24.001 du 24 juillet 2018 portant autorisation d'utiliser temporairement l'eau du puits n° 4 en vue de la consommation humaine au profit du SIAEP de Charles Chaigneau ;

VU la demande présentée par M. le Président du SIAEP de Charles Chaigneau en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juin 2018 ;

Considérant le risque potentiel d'interruption de l'alimentation en eau potable du SIAEP de Charles Chaigneau ;

Considérant la possibilité technique d'alimentation à partir du puits n°4 ;

SUR proposition de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une prolongation de l'autorisation d'utiliser temporairement l'eau du puits n°4 implanté parcelle section AB n° 26 de la commune de Monceaux le Comte pour alimenter le réseau de distribution publique en vue de la consommation humaine est accordée à M le président du SIAEP de Charles Chaigneau.

Article 2 : Cette ultime prolongation d'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : - Le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Le Président du SIAEP de Charles Chaigneau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié au Président du SIAEP de Charles Chaigneau,

Fait à Nevers, le 18 JAN. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-01-17-004

**Arrêté ARS/BFC/DCPT/2019-001 constatant un afflux
exceptionnel de population justifiant l'exercice de la
profession de médecins par des internes (médecins non
thésés)**
*Arrêté ARS/BFC/DCPT/2019-001 constatant un afflux exceptionnel de population justifiant
l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés)*



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

Délégation départementale de la Nièvre

ARS/BFC/DCPT/2019-001

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**constatant un afflux exceptionnel de population justifiant l'exercice de la profession de
médecins par des internes (médecins non thésés)**

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants de médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article D 4131-1 et suivants du Code de la Santé Publique, complétés par l'instruction sous citée, accordant la faculté au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'article 158 VII de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population,

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-27 du 30 novembre 2017 modifié relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique,

Vu le plan d'égalité d'accès aux soins du Ministère des Solidarités et de la Santé d'octobre 2017 visant notamment à la généralisation du contrat de médecin-adjoint en zones sous-denses,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant le faible niveau de la démographie médicale dans le département de la Nièvre telles que ressortant de l'application de l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne Franche Comté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-27 du 30 novembre 2017 modifié,

Considérant une baisse de la démographie médicale de 27 % entre 2010 et 2017 dans le département de la Nièvre,

Considérant que la Nièvre fait face à une démographie médicale en tension en raison de 12 départs de médecins généralistes libéraux entre 2015 et 2018 non remplacés,

Considérant une densité pour 100 000 habitants de 79 médecins généralistes libéraux ou mixtes dans la Nièvre pour une densité régionale de 95,3 et nationale de 105,4 au 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'en octobre 2018, 44 % des médecins généralistes libéraux en exercice dans la Nièvre ont 60 ans et plus et 16 % ont 65 ans et plus ;

Considérant que face à cette démographie médicale décroissante et vieillissante, les médecins généralistes en activité se trouvent confrontés à un afflux massif de population,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constaté un afflux exceptionnel de population sur les bassins de vie du département de la Nièvre, caractérisé par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dans les zones telles que ressortant de l'application de l'arrêté du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-27 du 30 novembre 2017 modifié susvisé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Nièvre,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 07 JAN. 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-01-24-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Ronan BERROU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravellin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Ronan BERROU**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU la demande présentée par Monsieur Ronan BERROU, né le 11 août 1993 à LAVAL (53) et domicilié professionnellement 5 Bis Avenue de la Gare 58700 PREMERY ;

CONSIDERANT que Monsieur Ronan BERROU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Ronan BERROU, docteur vétérinaire administrativement domicilié 5 Bis Avenue de la Gare 58700 PREMERY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 31511

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Monsieur Ronan BERROU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Ronan BERROU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 24 janvier 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-01-08-003

Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement - commune de Saint-Benin-d'Azy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié

Tel. : 03 86 71 52 51

Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE SAINT BENIN D'AZY**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/P/3859 du 25 octobre 1999 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Saint Benin d'Azy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-07-28-04 du 28 juillet 2017 prorogeant le délai jusqu'au 25 octobre 2018 pour le dépôt du dossier de déclaration concernant la régularisation administrative du système d'assainissement communal ;

VU le dossier de déclaration déposé le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que, conformément à la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau, aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit avoir lieu dans un objectif de bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux usées traitées vers le milieu récepteur entraîne un déclassement sur les paramètres phosphore et azote ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'évaluation théorique de l'impact du rejet, il conviendrait de mettre en place un suivi du milieu récepteur ;

1/7

ARRÊTE

TITRE 1 - AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Saint Benin d'Azy, représentée par monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

La déclaration du système de traitement des eaux usées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	

Article 2 – Description des ouvrages autorisés

2-1 Filière de traitement

a) File eau

La station d'épuration de type boues activées, dimensionnée pour 900 EH comprend :

- un déversoir d'orage
- un bassin d'orage
- un dégrilleur fin

- un dessableur
- un poste de relevage
- un bassin d'aération
- un clarificateur
- un canal de comptage
- traitement au chlorure ferrique
- un silo de boues d'une capacité de 350 m³

b) Déversoirs d'orage

4 déversoirs d'orage se situent sur le réseau collectant des charges de 1kg/j, 17 kg/j, 36 kg/j et 37 kg/j de DBO5.

Le déversoir en entrée de station collecte une charge de 54 kg/j de DBO5.

2-2 Dimensionnement

Le débit de référence est de 335 m³/j.

2-3 Coordonnées de la station et du point de rejet

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station X=729 541,21 Y=6 655 646,20
- pour le rejet X=729 439,49 Y=6 655 641,73

Article 3 – Objectifs de qualité attendue du rejet

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans l'Ixeure, affluent de la Loire, référencé comme masse d'eau sous le numéro et l'intitulé : FRGR0225 « l'Ixeure et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire ».

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes ;

- la température est inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubations à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	30 mg/l	92,5%	70 mg/l
DCO	120 mg/l	85%	400 mg/l
MES	30 mg/l	95 %	85 mg/l
NTK	37,5 mg/l	62,5 %	
Ptot	5,3 mg/l	80 %	

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Article 4 – Autosurveillance

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau et au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration porte sur :

- une mesure de débit en entrée ou en sortie ;
- des mesures caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie.

Elle doit être réalisée, en condition normale de fonctionnement une fois par an sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau dans le mois qui suit les analyses par mail à l'adresse suivante : ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, immédiatement après leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr

ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

L'estimation des débits rejetés par le déversoir d'orage en entrée de station est réalisée toute l'année. Ce déversoir doit être équipé d'instruments de mesures nécessaires à quantifier ces débits. Cet équipement doit être effectif **avant le 1^{er} juillet 2019**.

TITRE 2 – MESURES COMPENSATOIRES

Article 5 – Suivi du milieu récepteur

Suite au déclassement du milieu récepteur sur les paramètres azote et phosphore, un suivi de la qualité du cours d'eau sera mis en place en période d'étiage, les mois de juillet, août et septembre, sur une période de 3 ans à partir de 2019.

Les mesures, en raison d'une par mois, seront faites :

- à 20 mètres en amont du point de rejet
- à 100 mètres en aval du point de rejet de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser sont l'oxygène dissous, le carbone organique dissous, la température, les orthophosphates dissous, le phosphore total, et pour l'azote NO₂, NO₃, NH₄.

Les résultats seront transmis au service de la police de l'eau. Au vu des résultats obtenus, il pourra être envisagé la mise en place d'un traitement spécifique pour l'azote.

TITRE 3 – PRODUCTION DE DOCUMENT

Article 6 – Bilan de fonctionnement

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Article 7 – Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie.

Ce cahier de vie comporte trois sections .

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sera transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour information avant le 1^{er} mars 2019.

Article 8 – Diagnostic périodique du système d’assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le maître d’ouvrage établit, suivant une fréquence n’excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d’assainissement des eaux usées. Le diagnostic devra être réalisé **avant le 1^{er} juin 2020**.

TITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Période de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de **20 ans** à compter de sa notification.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Benin d’Azy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d’au moins 6 mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l’environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Article 13 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de Saint Benin d'Azy,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Benin d'Azy.

Fait à Nevers, le 08 10 2019

La Préfète ,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-01-21-008

Barème 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le
département de la Nièvre

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires
de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 21 01 19

**BAREME 2018 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Barème adopté le 15 janvier 2019 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier-

Culture	Tarifs :
Cameline mélangée	140,00 €/t

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité



Béatrice CHAREYRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-13-046

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
projet d'aménagement d'éco lotissement au champ de la
porte commune de Coulanges-les-Nevers



PREFETE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ÉCO LOTISSEMENT AU CHAMP DE LA PORTE
COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS**

DOSSIER N° 58-2018-00167

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Octobre 2018, présenté par la COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS représentée par Madame le Maire , enregistré sous le n° 58-2018-00167 et relatif à : Projet d'aménagement d'éco lotissement au Champ de la Porte à COULANGES-LES-NEVERS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS
Mairie
58660 COULANGES-LES-NEVERS**

concernant :

Projet d'aménagement d'éco lotissement au Champ de la Porte

dont la réalisation est prévue dans la commune de COULANGES-LES-NEVERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31 Décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COULANGES-LES-NEVERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 13 NOV. 2018

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité
Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié
Tel. : 03 86 71 52 51
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

Nevers, le 17 JAN. 2019

7086

Madame le Maire
Mairie

58660 COULANGES LES NEVERS

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet d'aménagement d'éco lotissement sur la commune de COULANGES-LES-NEVERS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

PREFECTURE

58-2019-01-22-002

arrete interdiction de transport scolaire

arrêté d'interdiction de circulation des transports scolaires sur le réseau de la nièvre



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

**portant interdiction de circulation
des véhicules de transport scolaire
sur le réseau routier de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.225-1 ;

Vu la loi n°2004 -811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les informations émises par les services de Météo-France pour le 23 janvier 2019 pour le département de la Nièvre ;

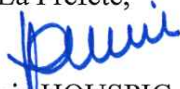
Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation prévisibles sur les axes routiers découlant d'un épisode neigeux, qui est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des transports scolaires en portant atteinte à la sécurité des usagers des transports scolaires et, plus généralement, à la sécurité routière sur l'ensemble du réseau routier de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation de tous les véhicules de transport scolaire est interdite sur l'ensemble des réseaux routier et autoroutier du département de la Nièvre le mercredi 23 janvier 2019, de 3 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la présidente du conseil régional de la Bourgogne-Franche-Comté, le président du conseil départemental de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le président de la communauté d'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 23 JAN 2019
La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE

58-2019-01-23-003

ARRÊTE INTERDICTION TRANSPORT SCOLAIRE
24012019

interdiction transport scolaire le 24 janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

**portant interdiction de circulation
des véhicules de transport scolaire
sur le réseau routier de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.225-1 ;

Vu la loi n°2004 -811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les informations émises par les services de Météo-France pour le 24 janvier 2019 pour le département de la Nièvre ;

Considérant que les conditions météorologiques attendues pour la nuit du 23 au 24 janvier 2019 sont susceptibles d'engendrer un risque de plaques de glace par regel des chaussées mouillées ;

Considérant que cette situation est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des transports scolaires en portant atteinte à la sécurité des personnes transportées et, plus généralement, à la sécurité routière sur l'ensemble du réseau routier de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation de tous les véhicules de transport scolaire est interdite sur l'ensemble des réseaux routier et autoroutier du département de la Nièvre le jeudi 24 janvier 2019, de 3 heures à 12 heures.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la présidente du conseil régional de la Bourgogne-Franche-Comté, le président du conseil départemental de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le président de la communauté d'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 23 JAN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-18-004

AP 2019/P/58 du 18 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées

N° 2019/P|58

ARRÊTÉ

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu les propositions des maires des communes concernées ;
Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Nevers ;
Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 JAN. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ANLEZY	M. BALLOURDET Pascal	M. FREMONT Bernard	M. Pierre BOUDRON
AVRIL SUR LOIRE	Mme DAUVILLAIRE Jacqueline	Mme CHATILLON Anne	Mme BERTHIER Odile
AZY LE VIF	M. LEGRAND Bruno	Mme FAUCHER Martine Suppléante: Mme LANGIGNARD Sandrine	Mme ROBBE Martine
BAZOLLES	Mme GUERRESCHI Louise	M. MERLE François	M. GRANDJEAN Maurice
BEARD	Mme BARILLOT Marie-Pierre	Mme ALLEAUME Marie-France Suppléant : M. VIGEOLA Robert	Mme MASSON Jacqueline
BEAUMONT SARDOLLES	Mme CARLOT Marielle	Mme BONNIERE Marie-Josèphe	M. ROST Daniel
BILLY CHEVANNES	M. ROBERT Claude	M. RENARD Adrien	M. BIANCHI Denis
BONA	Mme SOURIS Yolande	M. THEPENIER René	M. MOULIN Jean
CHAMPVERT	Mme CHARLOT Céline	M. COUDANT Philippe	M. MOULHERAT Stéphane
CHANTENAY SAINT IMBERT (Commune de +1 000 hts)	Mme MICHARD Marie-Christine	Mme BOURGEOIS Claudette	Mme DUPORT Paulette
CHEVENON	M. VINCENT Michel	M. GOUNOT Michel Suppléant : M. BLANCHOT Armand	M. BLANCHOT Armand
CIZELY	Mme BEADES Patricia	Mme BEYHIER Angélique	M. DAUDIN Denis
COSSAYE	M. LION Bernard	Mme MICHOT Jacqueline	Mme RATEAU Janine

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

CRUX LA VILLE	M. MOREAU Sylvain	Mme LE BIHAN Chistiane	M. BOUTMY-GARNIER Philippe
DEVAY	Mme LEVEL Françoise	M. RENARD Cyril	Mme RENARD Solange
DIENNES AUBIGNY	M. THOULE David	M. PERRAUDIN Louis	M. GUIMARD André
DRUY PARIGNY	Mme CHAISY Bernadette	Mme AUGER Patricia	M. LAGARDE Didier
FERTREVE	Mme DEFAIX Sophie	Mme SEGONNE Christine	M. MICHON Rémi
FLEURY SUR LOIRE	Mme POGGI Marie Anne	Mme LOUCHART Christelle	Mme REROLLE Claire
FRASNAY REUGNY	M. COICHOT Daniel	Mme DUQUENOY Laurence	Mme HERBEMONT Françoise
GERMIGNY SUR LOIRE	Mme JEZEQUEL Océane	Mme POUPON Yvonne	Mme FERRARI Sandrine
GIMOUILLE	M. FASSIE Valentin	M. BOISSIÉ Daniel	Mme MUNOS Joëlle
IMPHY (Commune de + 1 000 hts)	Mme AMIOT Maria	Mme SALLE Isabelle	M. DUMONT Gérard
JAILLY	M. PELLE Gérard	M. DE LESSEPS Marc	Mme LARUE Catherine
LA FERMETE	Mme TRAUM Christine	Mme SEVERIEN Delphine	Mme PARIS Isabel
LAMENAY SUR LOIRE	Mme FROMANGER Edith	Mme de LA BUHARAYE Florence	Mme JACQUIS Ghislaine
LANGERON	Mme CAQUET Isabelle	M.LOISEAU René Suppléant : M. SEMENCE Jean-Claude	Mme FRIAUD Françoise
LIMON	M. VERDURON Stéphane	M. JOLY Bruno	M. ROY Guy
LIVRY	Mme WILSON Lucile	Mme CHARPY Renée	M. CARTERON Pierre
LUCENAY LES AIX (Commune de + 1 000 hts)	M. RABANY Christophe	Mme MARONNAT Brigitte Suppléante : Mme BOSSAVY Jeannine	M. DEFRANCE Gilbert

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

LUTHENAY UXELOUP	Mme DARSY Magali	M. SERPOLET Alain	Mme VALLOT Aline
MAGNY COURS (Commune de + 1 000 hts)	M. SMEKTALA Jean	M. VIRLOGEUX Jean	M.me VAQUÉ Christine
MARS SUR ALLIER	Mme CHEVALIER Véronique	Mme THONIER Corinne	M. GESQUIERE Jean
MONTIGNY AUX AMOGNES	Mme CLOIX Patricia	M. BERNARD Jean	M. SAWKO Raymond
NEUVILLE LES DECIZE	M. PARIZOT Jean-Charles	Mme PARIZOT Nathalie	M. JUGET Alain
NOLAY	M. François THOUVENIN	M. CLOUET Jean Paul Suppléant : M. TROUILLEAU Laurent	M. THEVENARD Gabriel
PARIGNY LES VAUX	Mme ROBICHE Frédérique	Mme COTTIN Martine	Mme LACASSAGNE Françoise
POISEUX	M. LONGO Thierry	M. COLIN Yves	M. RICHARD Guy
ROUY	M. PERRIN Henri	M. GUILLAUMOT Jean-Noël	Mme IMBERT Jacqueline
SAINCAIZE MEAUCE	M. ARMINGEAT Marcel	Mme COUTURIER Yvette	M. BARBIER Germain
SAINT BENIN DES BOIS	Mme GAUCHE Isabelle	M. ROSE Benjamin	M. BOURIGAULT Jean- Marc
SAINT FIRMIN	M. BARRE Luc	Mme LAUBRIAT Simone	M. GAUTHE Gérard
SAINT FRANCHY	Mme COURTOUX Sabine	Mme BOURGUIGNON Nadine	Mme BESANCON Chantal
SAINT GERMAIN CHASSENAY	Mme MOREL Virginie	Mme ROUSSELET Annick	Mme POURANTRU Marie-Thérèse
SAINT JEAN AUX AMOGNES	Mme LUQUET Céline	Mme CAQUARD Annie	M. MERLIN Robert
SAINT LEGER DES VIGNES (Commune de + 1 000 hts)	Mme ROUSSELIN Martine	M. GARREAU Jean-Claude	Mme THEVENET Isabelle

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

SAINT MARTIN D'HEUILLE	Mme LECROT Evelyne	Mme ROCHER Françoise	M. AVIAS Patrice
SAINT MAURICE	M. PIEPRIC Jean-Michel	M. GUERIN Vincent	Mme GRAND-CLEMENT Brigitte
SAINT OUEN SUR LOIRE	M. DEFOSSE Pascal	Mme BRUYERE Colette	M. MARTIN Daniel
SAINT PARIZE EN VIRY	Mme DESMIT Bernadette	M. GSTALTER Michel Suppléante : Mme HENRI Marie	Mme SAVRE Jeannine
SAINT SAULGE	M. BILLAUD Alain	Mme LAGNEAU Danièle Suppléante : Mme WIATR Odile	M. JOULIN André
SAINT SULPICE	Mme ALLIER Christine	Mme FREBAULT Julie	Mme TARDIVAT Marie-Christine
SAINTE MARIE	M. MALVESIN Yves	M. FOURNIER Alain Suppléant : M. PAON Julien	Mme BROCADET Brigitte
SAXI-BOURDON	Mme WAGNER Claire	M. COMMAILLE Jean-Louis	Mme GUERIN Jeanine
SERMOISE SUR LOIRE (Commune de + 1 000 hts)	M. MAYONOBÉ Bernard	Mme LEFORESTIER Evelyne Suppléante : Mme FRANJOU Joëlle	M. HAUPOVITCH Olivier
SOUGY SUR LOIRE	Mme PICARD Sylvie	Mme HUBERT Monique	M. COULON Robert
THIANGES	M. COLAS Gilles	M. PERRAUDIN Yves	M. MARCEL Patrick
TOURY LURCY	M. REIGNER Serge	M. LABEAUNE Michel	M. JAUBERT Gérard
TOURY SUR JOUR	M. SCHWARZ Roger	M. DEJOUX Jean Paul	Mme POMMERY Martine
TRESNAY	Mme LAMBERT Jeannine	M. LAVACHE Franck	M. NATY Jean-Pierre
TROIS VEVRES	M. RAINAT Eric Suppléante : Mme LALEUVE Jacqueline	Mme COTET Sylvie	M. CHARREYRE Maurice
URZY (Commune de + 1 000 hts)	M. AUXIETRE Michel	Mme LE SCAON Françoise Suppléant M. BUISSON Jean-Claude	Mme HESS Marie-Paule

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

VAUX D'AMOGNES	Mme PICARD Emilie	Mme HUE Valérie M. PERRIN Maurice	M. GENERMONT Bruno
VERNEUIL	M. CLEMENT Jean-Philippe	M. MORAND Stéphane	Mme BENOIST d'AZY Cécile
VILLE LANGY	M. COUTEAUDIER François	Mme PIETTE Sandrine	M. DEPESEVILLE Daniel

*ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>*

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS 2 listes

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHALLUY	Mme DUFOUR Emilie Mme FOUCAULT Sylvie M. BABIS Guy	Mme MOURJANE Nozha M. BOUCHARD Daniel
COULANGES LES NEVERS	M. GABET Matthieu M. RIMBAULT Denis Mme LANDRE DE LA SAUGERIE Sophie	M. LAUBIGNAT Jacques M. BOULARD Olivier
DECIZE	M. TILLY Bruno M. MONNETTE Jean-Marie M. MOREAUX Jacques	M. LOCTOR Roger Mme JAMET Christine
FOURCHAMBAULT	M. LAURIN Jean-Louis Mme DUGENNE Lysianne Mme HAINAUT Lysiane	M. JOLLIN Michel Mme JEGO Martine
GARCHIZY	Mme THIBAUDAT Béatrice M. BELLANGER Didier Mme PIGOURY Marie-José	M. PINAUD Jean-Paul M. APRICENA Pierre
GUERIGNY	M. MARTIN Jean-Jacques Mme BOURAND Odette M. PAQUET Grégory	Mme DAUBRENET Marie-Jeanne M. GENRE Alain
LA MACHINE	Mme Géraldine JEANDAUX Mme Régine BIRON M. Jean-Michel GUILBERT	M. GIRARD Pascal M. MORAWSKI Daniel
MARZY	Mme GALLOIS Marie-Paule M. POUVEL Serge Mme VRILLIAUX Marie-Claude	M. BERARD Christophe M. LOPES VIEIRA Manuel
POUGUES LES EAUX	Mme Chantal THÉPÉNIER Mme Claire NEDELLEC Mme Bernadette HOSPITAL	M. Christophe CELLE Mme Claudine BILLET

*ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>*

SAINT BENIN D'AZY	M. PIAT Pascal M. KESSLER Jean-Louis Mme BREST Karine	M. GAULIER Michel Mme THEVENARD Christiane
SAINT PARIZE LE CHATEL	Mme FRIAUD Annick M. LEPEE Yves Mme LALEUVE Isabelle	Mme HOMBOURGER Evelyne M. BARBOSA Fernand
SAINT PIERRE LE MOUTIER	Mme Dominique MARILLIER M. Christian BOUTONNET Mme Martine MONNERAY	Mme Marie-Françoise MANGERET Mme Chantal DRON
SAUVIGNY LES BOIS	Mme DEPESEVILLE Françoise Mme MORLEVAT Mireille M. PREGERMAIN Stéphane	M. MOREL Pascal Mme COUTELLE Nelly
VARENNES VAUZELLES	Mme DUCOURTIOUX Colette Mme LAROCHE Aurélie Mme VATAN Véronique	M. LECHER Lionel Mme DESABRE Eliane

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS 3 listes

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
NEVERS	M. SANGARE Mahamadou Mme ROCHER Marylène Mme GAILLARD Elisabeth Suppléantes : Mme BERTRAND Myrienne Mme FLEURIER Catherine Mme KOZMIN Isabelle	M. DIOT François Suppléante : Mme BELTIER Blandine	M. GAILLARD Christophe
SAINT ELOI	Mme BRETON Maria Mme GONZALES Nadine Mme SOTTY Nadine	M. MERLIN Christian	Mme DESRUMAUX Nathalie

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-16-003

arrêté autorisant le survol en travail aérien à la société RTE
STH



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2019 : CH-CH : 004

A R R Ê T É

Accordant le renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
à la société RTE STH

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 14 décembre 2018 par la société RTE STH (R.T.E. réseau de transport d'électricité) dont le siège social se situe 1470 route de l'aérodrome 84918 Avignon ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 09 janvier 2019 ;

1 rue du Marché – 58120 CHATEAU-CHINON
Site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 27 décembre 2018 ;

Vu la liste des communes concernées par le survol en travail aérien ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon,

ARRÊTE

Article 1 : La société RTE STH (Réseau de transport d'électricité), sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 est autorisée à effectuer des opérations de surveillance par thermographie des lignes électriques du 28 janvier 2019 au 08 février 2019.

Ces vols seront réalisés par le pilote Monsieur Christophe GRASSET, titulaire de la licence n° FRA.FCL.CH0012676. Il sera assisté par Monsieur Xavier LEFEBVRE et Monsieur Thomas YDE

Les hélicoptères utilisés sont de classe 1, équipés de 2 moteurs-mode transpondeur.C :
Type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS.
Type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le département de la Nièvre sur les communes de Clamecy, Guérigny, Prémery, Fourchambault, Nevers, Imphy, et Saint Léger des vignes.

Le survol des zones habitées ne sera effectué que dans les conditions de vol à vue, applicables en espace aérien contrôlé.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

Article 3 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils devront avoir suivi une formation adaptée et avoir reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes agréés. Ils devront justifier d'une formation homologuée spécifique aux facteurs humains.

Ils devront respecter les contraintes techniques et les hauteurs minimales figurant sur l'avis de la DSAC territorialement compétente.

Ils devront respecter les conditions de survol définies par l'article R,131-1 du code de l'aviation civile qui mentionne « qu' un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Ils devront également respecter les règles de l'air inscrites dans l'article SERA 3105 du règlement n° 923/2012 de l'Union Européenne : « sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes et les biens à la surface ».

Article 4 : La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

- les documents de navigabilité des aéronefs utilisés doivent être valides. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil ;
- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991) ;
- s'assurer de la validité de l'autorisation pour l'usage aérien des appareils photographiques de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature (article D.133.10 du code de l'aviation civile, décret n° 90-480 du 12 juin 1990) et respecter les dispositions du décret n° 73-420 du 27 mars 1973 réglementant les prises de vues aériennes ;
- s'assurer de la validité de l'assurance applicable aux exploitants d'aéronefs lorsqu'elle est exigible ;
- les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées dangereuses ou interdites, et s'informer des NOTAM en vigueur.

Article 5 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

Article 6 : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 7 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des hôpitaux, des centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, ainsi que les établissements pénitentiaires.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 : La société RTE STH (réseau de transport d'électricité) sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » du libellé exact de la banderole en cas de publicité aérienne. Elle est également tenue de signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 9 : La société RTE STH (réseau de transport d'électricité) devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 10 : En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

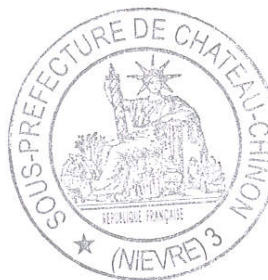
Article 11 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 12 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Société RTE STH (réseau de transport d'électricité), 1470 route de l'aérodrome – CS 50 146 à Avignon (84918),
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 16 janvier 2019

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	La société RTE STH pour son propre compte
AVEC POUR OBJECTIF :	La surveillance du réseau électrique
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande daté du 11/12/2018

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type **EC 135 T3** immatriculé **F-HSRV**, exploité en classe de performance I, ainsi que d'un aéronef de type **EC 135 T2+** immatriculé **F-HPRS**, exploité en classe de performance I.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

4. Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir **GRASSET Christophe**.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

7. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

8. Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen N°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.

9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

10. Le survol est effectué **du 28 janvier au 8 février 2019**.

11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

12. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

13. Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

14. L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

15. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

16. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

17. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

18. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse suivante

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

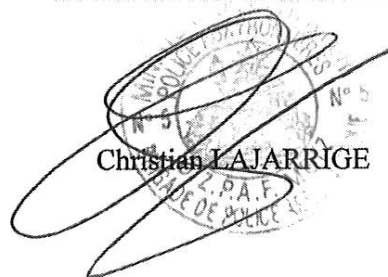
De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Brigade de Police Aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Le Commissaire Divisionnaire


Christian LAJARRIGE

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-24-002

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant
la composition du conseil départemental de l'éducation
nationale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Pascale VANNEREUX
Tél. 03.86.60.72.01
Mél : pascale.vannereux@nievre.gouv.fr
Télécopie : 03.86.60.72.48

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2017, 11 octobre 2017 et 31 août 2018;

Vu les propositions en date du 20 décembre 2018 de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA éducation), du 4 janvier 2019 du syndicat général de l'éducation nationale (sgen-CFDT) et du 7 janvier 2019 de la fédération syndicale unitaire (F.S.U) ;

VU la transmission en date des 8 et 21 janvier 2019 de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales

1° - Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)

titulaire : M.Florent MOULINET
suppléant : Mme Céline COGNET

titulaire : M. Eric GUYOT
suppléant : Mme Alix HONORE-WIATR

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

titulaire : Mme Florence PINGON
suppléant : Mme Cyrielle PASDERMADJIAN

titulaire : Mme Nathalie ROYER
suppléant : Mme Isabelle GODARD

titulaire : Mme Corinne AUGENDRE
suppléant : Mme Sophie CLAUDE

2° - Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

titulaire : M. Abdellatif ATMANI
suppléant : M. Olivier CROUZET

titulaire : Mme Pascale BERTIN
suppléant : M. Simon DEROU

titulaire : Mme Karen GAUCHOT
suppléant : Mme Emilie CHAMOUX

titulaire : M. Eric VANNIER
suppléant : M. Jimmy DEROUAULT

3° - Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N. - C.F.D.T.)

titulaire : Mme Caroline BRISEDOUX
suppléant : Mme Gaëlle ROPITEAU

III - Représentants des parents d'élèves proposés par les associations :

1° - Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

titulaire : Mme Marie-Claude COQUOIN
suppléant : Mme Gaëlle BONNARD-SELLIER

titulaire : Mme Sandra ROUSSEAU
suppléant : Mme Clémence TRAMIER

titulaire : Mme Véronique SICOT
suppléant : M. Philippe CABOCHE

titulaire : M. Jérôme GUILLAUMIN
suppléant : M. Christophe CAMPOS

titulaire : Mme Magali BOLON
suppléant : M. Frédéric BIERRY

titulaire : Mme Catherine JORGE
suppléant : Mme Aurélie VARLET DUCOMET

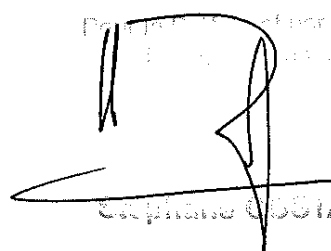
titulaire : M. Eric SOURICE
suppléant : M. Sylvain RATHEAU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 24 JAN. 2019

La Préfète,

Préfecture de la Nièvre
Service de l'Éducation Nationale
Secrétaire Général



CHRISTOPHE COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-18-001

Arrêté portant adhésion de la communauté de communes
Nivernais Bourbonnais au syndicat mixte ouvert Nièvre
Numérique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P- 56

ARRÊTÉ

**Portant adhésion de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais
au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2031 du 18 décembre 2012 portant changement de dénomination du syndicat ;

Vu l'article 4 des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais du 3 août 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Langeron du 23 août 2018, Neuville les Decize du 16 novembre 2018 et de Toury sur Jour du 27 novembre 2018 acceptant cette adhésion ;

Vu la délibération négative du conseil municipal de la commune de Tresnay du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du 12 novembre 2018 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes Nivernais Bourbonnais est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique », le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les présidents des communautés de communes membres et le président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers le 18 JAN. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAOLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-18-002

Arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la
fusion des SIAEP des Amognes et Urzy Saint Martin
d'Heuille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P- 57

ARRÊTÉ

portant projet de périmètre
d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion
des SIAEP des Amognes et d'Urzy-Saint Martin d'Heuille

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1950 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Varzy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-P-4226 du 31 décembre 2004 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Urzy – Saint Martin d'Heuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1949 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Amognes ;

Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des Amognes du 10 septembre 2018 et d'Urzy - Saint Martin d'Heuille approuvant le projet de fusion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est proposée la fusion des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

– syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Amognes, incluant les communes :

- Billy-Chevannes
- Bona
- Cizely
- Jailly
- La Fermeté
- Limon
- Montigny-aux-Amognes
- Saint-Benin-d'Azy
- Saint-Benin-des-Bois
- Sainte-Marie
- Saint-Firmin
- Saint-Franchy
- Saint-Jean-aux-Amognes

- Saint-Saulge
- Saint-Sulpice
- Saxi-Bourdon
- Vaux d'Amognes

– syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Urzy – Saint Martin d'Heuille, incluant les communes de :

- Saint-Martin-d'Heuille
- Urzy

Article 2 : Le projet de périmètre, ainsi que le projet de statuts annexé au présent arrêté sont soumis pour accord aux conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Ce projet est également soumis pour avis aux organes délibérants des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des Amognes et d'Urzy- Saint Martin d'Heuille, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.


Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des Amognes et d'Urzy – Saint Martin d'Heuille et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont un exemplaire sera adressé monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 JAN. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-21-001

arrêté portant renouvellement de l' habilitation funéraire de
l'établissement secondaire BULOT à vareennes-vauzelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées

Affaire suivie par : Hélène MARTIN

Mail : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

Tél : 03.86.60.71.33

NEVERS, le 21 JAN, 2019

N° 58-2019-01-21-001

A R R E T E

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres BULOT » à l'enseigne « ROC-ECLERC »
11 rue Jacques Duclos – 58640 Varennes-Vauzelles

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles modifiés L 2223-19 et suivants et R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-P-32 du 14 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres BULOT » à l'enseigne « ROC-ECLERC » 11 rue Jacques Duclos – 58640 Varennes-Vauzelles ;
- VU le dossier déposé le 26 novembre 2018 et complété le 16 janvier 2019 par la « SAS ROC-ECLERC » dont le siège social est situé 1, place des Grands Jardins – 58000 Nevers, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire sis 11 rue Jacques Duclos – 58640 Varennes Vauzelles ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

A R R E T E

- Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres BULOT » à l'enseigne « ROC-ECLERC » 11 rue Jacques Duclos – 58640 Varennes-Vauzelles est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

- Article 2 : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro **2019-58-03-50** pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

- Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

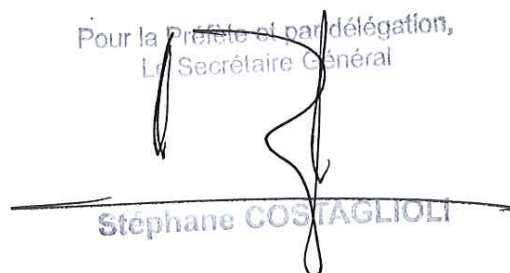
- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Varennes-Vauzelles ainsi qu'au requérant.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-21-002

arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire "
pompes funèbres BULOT"-Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées

Affaire suivie par : Hélène MARTIN

Mail : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

Tél : 03.86.60.71.33

NEVERS, le 21 JAN, 2019

N° 58-2019-01-21-002

A R R E T E

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « Pompes Funèbres BULOT » à l'enseigne « ROC-ECLERC »
1 Place des Grands Jardins – 58000 Nevers

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles modifiés L 2223-19 et suivants et R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1995 du 13 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «Pompes Funèbres BULOT» à l'enseigne « ROC-ECLERC » 1, place des Grands Jardins – 58000 Nevers ;
- VU le dossier déposé le 26 novembre 2018 et complété le 17 janvier 2019 par la « SAS ROC-ECLERC » dont le siège social est situé 1, place des Grands Jardins – 58000 Nevers, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

A R R E T E

- Article 1^{er} : L'établissement «Pompes Funèbres BULOT» à l'enseigne « ROC-ECLERC » 1, place des Grands Jardins – 58000 Nevers est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

- Article 2 : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro **2019-58-03-49** pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

- Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Nevers ainsi qu'au requérant.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COLTAGLIOLI

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-22-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure
le SIEEEN de respecter les dispositions prévues à certains
articles de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, modifié
le 9 décembre 2015, relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations classées de compostage
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la
nomenclature sur les ICPE, pour sa plateforme de
compostage de déchets verts et de la fraction
fermentescible des déchets ménagers et assimilés, sise sur
le territoire de la commune de ROUY (Nièvre)



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-01-22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure
le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN)
de respecter les dispositions prévues à certains articles
de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, modifié le 9 décembre 2015, relatif aux prescriptions
générales applicables aux installations classées de compostage
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature sur les ICPE, pour sa plateforme
de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés,
sise sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre).

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011, modifié le 9 décembre 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature sur les ICPE ;
- VU** le courrier du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre à M. le Préfet de la Nièvre, en date du 29 septembre 2016, concernant les aménagements et l'extension envisagés sur sa plateforme de compostage de ROUY ;
- VU** le dépôt n°2016/0245, en date du 30 septembre 2016, de déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, effectué par le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre ;
- VU** la réponse de M. le Préfet de la Nièvre, en date du 30 novembre 2016, à la déclaration déposée par le SIEEEN, prenant acte de la modification de la nomenclature des installations classées inscrivant les activités de compostage sur le site de ROUY sous la nouvelle rubrique 2780 « Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation » ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 4 décembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 décembre 2018, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la plateforme de compostage de la commune de ROUY est régulièrement déclarée au titre du code de l'environnement par déclaration déposée le 14 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que :
« *L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé, précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées, est mis à jour chaque fois que nécessaire.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que :
« *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]*
• *le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation, [...]*
• *les résultats des dernières mesures sur les effluents [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que :
« *Une installation de compostage comprend au minimum :*
• *une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,*
• *une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, [...].*
À l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que :
« *[...] Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que : « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que : « *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.5.2 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que : « *L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que : « *L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).*

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,
- l'identité et les coordonnées du client.[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que :
« L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que :
« L'exploitant [...] tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II (3755#Annexe_II),
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que :
« L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.» ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que :
« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.11 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que :
« Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées en période d'excédent hydrique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Les résultats de ces mesures de concentration sur les rejets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.» ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, susvisé, dispose que :
« L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées, un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon d'1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement

des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade. [...] » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 4 décembre 2018, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011 modifié, susvisé :

- **Article 1** : le plan de l'installation n'a pas été mis à jour,
- **Articles 1.4 et 5.5** : la présence et l'emplacement d'un séparateur d'hydrocarbures ne sont pas indiqués dans les plans fournis. L'exploitant n'a pas été en mesure de clairement localiser celui-ci et de déterminer l'emplacement de son rejet. Au vu des plans actuels, il n'existe pas de séparateur d'hydrocarbures sur le site,
- **Articles 1.4 et 5.11** : aucune mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 de l'annexe I, susceptibles d'être émis par l'installation, n'a été effectuée sur les effluents rejetés,
- **Article 2.1.1** : les distances d'implantation, à 8 mètres au moins des limites de propriété, des différentes aires ne sont pas respectées et notamment pour le stockage des déchets verts entrants,
- **Article 2.5** : les andains étant très rapprochés et leurs bases se chevauchant, aucune allée qui permettrait un accès facilité des engins de secours n'existe entre ceux-ci. Les déchets verts récemment broyés sont stockés en tas volumineux collés à un andain préexistant.
- **Article 2.9** : le garage, dans lequel sont stockés gasoil, GNR et produit AD Blue, n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Aucun dispositif ne le sépare de l'extérieur,
- **Article 2.10** : la cuve de produit AD Blue n'est pas stockée sur rétention,
- **Article 3.5.2** : le document d'information préalable sur la nature et l'origine des déchets admis pour 2018, présenté par la société VEOLIA ONYX EST en date du 28 novembre 2018 et accepté par le SIEEEN le 3 décembre 2018, ne peut constituer un document d'acceptation préalable. Aucun certificat d'acceptation préalable n'est présenté concernant la société SONIRVAL, autre client professionnel de la plateforme de compostage,
- **Article 3.5.5** : l'exploitant n'a pas fourni un bilan annuel de la production de compost sur le site et n'a pas été en mesure de présenter un registre de sortie indiquant notamment la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9 de l'annexe I,
- **Article 3.7** : les aires d'entreposage des matières entrantes ne sont pas identifiées et ne sont pas réservées à cet effet,
- **Article 3.8** : l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un document de suivi par lots sur lequel il a reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Manquent ainsi les informations suivantes :
 - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
 - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
 - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
 - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,

- **Article 4.1** : l'exploitant n'a pas recensé les zones à risques et n'a pas déterminé la nature du risque (incendie notamment). Il ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques,
- **Article 6.2.3** : l'exploitant ne dispose pas d'un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon d'1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011 modifié, visés supra ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre de respecter les prescriptions des articles 1, 1.4, 2.1.1, 2.5, 2.9, 2.10, 3.5.2, 3.5.5, 3.7, 3.8, 4.1, 5.5, 5.11 et 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011 modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de quatre mois apparaît suffisant pour satisfaire à ces obligations réglementaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), exploitant une plateforme de compostage, est mis en demeure de respecter, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 1, 1.4, 2.1.1, 2.5, 2.9, 2.10, 3.5.2, 3.5.5, 3.7, 3.8, 4.1, 5.5, 5.11 et 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011, modifié le 9 décembre 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature sur les ICPE, pour sa plateforme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés, sise sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre).

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de ROUY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 JAN. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-24-004

Arrêté préfectoral n° 2019-SPCL-01 du 10 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans
les communes de l'arrondissement de Clamecy



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Clamecy

Arrêté préfectoral n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 chargeant M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy et lui accordant délégation de signature ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du Tribunal de Grande Instance du département de la Nièvre ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

le Sous-Préfet

Michel ROBQUIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019

COMMUNES	délégué du préfet	délégué du tribunal	conseiller municipal
AMAZY	Jean-Claude RELUT	Bernard OUDOT	Stéphane RELUT <i>suppléant Martine VRAIN</i>
ANTHIEN	Serge ROBIN	Jean BOUCHE PILLON	Martine BATAILLON
ARMES	Marc MERCIER	Elodie MARTIN	Frédéric GOMES DA SILVA
ASNAN	M. Christine ANDRIVOT	Laurent FAVIER	Jean GUENEAU
ASNOIS	Michel PLAISANCE	Daniel GOBILLOT	Davy ROUSSEAU
AUTHIOU	Pierre TOITOT	Lucien LABONDE	Christiane JOSEPH
BEAULIEU	Joelle DOUBLOT	Mme Dominique VAVRAND	Alain DENIS <i>suppléant Serge BOUTRON</i>
BEUVRON	Sandra CESTRE	Solange JURY	Christian LASNE
BILLY-sur-OISY	Yvette MARTIN	Mme Dominique LEROUX	Véronique CHAMBRE
BREUGNON	Christine PANTIGNY	Christian REY	Sébastien REVERDY <i>Suppléant Pierre-Yves BILLARDON</i>
BREVES	Yves LAMBLE	Jean-François CHARPENTIER	René TROTTE
BRINON-sur-BEUVRON	brigitte COLOMINES	Marie-Thérèse VERRIER DERUETTE	Catherine ODANT
BUSSY LA PESLE	Annie ROCHE <i>suppléant Alain Roche</i>	Alexandra BOURASSEAU	Pascal DELAURENT
CERVON	Karine BRERTIN	Mireille MARTIN	Marie-Agnès CORDILLOT
CHALLEMENT	Bernard LYON <i>suppléant Magalie DURAND</i>	Patrick PERREAU	Jean-Marie FORGET
CHAMPALLEMENT	Stéphane GAUTHIER	Maria BREZA	Daniel PREVOTAT
CHAMPLIN	Ohilippe COIGNET	Yolande VIEILLARD BARON	Nicole MEUNIER
CHAUMOT	Alain MONIN	Bernard MARCHAND	Armelle SEGUIN
CHAZEUIL	Joël BLOT <i>suppléant Paulette BARBIER</i>	Rémy MERCIER	Patrick HAMEAU
CHEVANNES-CHANGY	Frédéric WARGNIER	Michelle MOUSSOT	Fabien DULIEU
CHEVROCHES	Sylvie LOPEZ	Jean-Marie PICY	Christine FAULE
CHITRY LES MINES	Muriel PINON <i>suppléant Grégoire LECUYER</i>	Georges BOUTEILLER <i>suppléant Guy PATAUT</i>	Jean-Claude DUCHAT <i>suppléant Muriel WOZNIIEWSKI</i>
CORVOL D'EMBERNARD	Cécile BOSCARDIN	Michel LIEVRE	Maxence ROY
CORVOL L'ORGUEILLEUX	Thierry CHARLOT	Claude BACHELERIE	Eric CHARTIER <i>Suppléant Frédéric DETABLE</i>
COURCELLES	Martine FRANÇOIS	Mme Claude CHERREAU	Jean-Pierre NARCY
CUNCY LES VARZY	Elisabeth DAUDET	Jean-Paul BOURGET	Cédric SANCHEZ
DIROL	Noëlle STENNE	Sylvie MALOCHET	Philippe BEAURENAUT
DORNECY	Liliane FARCY	Domingo NUNES	Maryse GABEREAU

ENTRAINS-sur-NOHAIN	Alain DUVAL <i>suppléant Michel GAUCHOT</i>	Jean- Pierre MIGNANT	Serge GAUCHOT
EPIRY	Jean-Philippe DUCRT	Nicole LEON	Martine DUCRET
FLEZ-CUZY	André COTTREAU	Bernard DELVALLEE	Christian FERRIER <i>suppléant Danièle MIALON</i>
GACOGNE	Pierre FICHOT	Denise MEULÉ	Martial BEAUDEQUIN
GERMENAY	Isabelle TARDIVON	Alain GAULON	Brigitte SCHILTZ
GRENOIS	Marie Odile PATAUT	Geneviève COINTE	Annie CHARNIER
GUIPY	Robert VICHARD	Emile VIEILLARD	Elodie GUYARD
HERY	Jean-Michel GOGUELAT	Pascal ESNAULT	Sandra DORE
LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ	Nicole DUCHASSIN	Michel BEAUBAIS	Lionel COLSON
LA COLLANCELLE	Jean BELON	Bernadette DUMONT	Jean-Luc THOULÉ <i>suppléant Mireille BOUSSARD</i>
LA MAISON DIEU	Marie-Noelle LEROY	Serge MERLIN	Jacqueline MARTIAL
LYS	Isabelle BARONI	Mme Léonce BORIE	Jacques CHASSOT
MAGNY-LORMES	Bruno CAILLOUX	Ghislaine PETRE	Thierry PETRE
MARCY	Pierre AUBERY	Evelyne HOSPITAL	Catherine JEANGUILLAUME
MARIGNY-sur-YONNE	Adrien VASSEUR	Damien BEAURENAUT	Christine BONNOT
MENOU	Christiane SUTARIK	Jean LOUIS	Pascale GILGER
METZ LE COMTE	Sandrine GAUCHOT	Danielle PLANCHE	Jean-Louis LAGARDE
MHERE	Michel POTIER	Henri TACHÉ	Bruno CAMUZAT
MOISSY MOULINOT	Matthieu GENET	Marie-Josèphe GUIBERT	Emile VINCENTZ
MONCEAUX LE COMTE	Marie-Christine PENEVEYRE	Jean MAZIER	Arnaud STENNE
MONTREUILLON	Michèle GUIBLIN	Marie-Thérèse POTIER	Jean-Claude AURIBAUT
MORACHES	Eliane MILLARD	Sylviane GRESLE	Jean-Luc COINTE
MOURON-sur-YONNE	Ghislaine JORY <i>suppléant Mme MH GROS LA FAIGE</i>	Chantal BARBIN	Véronique CHANTEUX
NEUFFONTAINES	Grace PERREAU	Francis PERDRIAT	Evelyne BLANDIN
NEUILLY	Bruno VERRIER <i>suppléant Denise MAIGROT</i>	Elisabeth OROSCO	Pascal DAMERON
NUARS	Jean-Jacques BLANDIN	Guy GUYOT	Michèle PROUTET
OISY	Christelle PICQ	Annie DELFOLIE	Jean-Luc ANNEREL <i>suppléant Fabrice GACZOL</i>
OUAGNE	Jacques moreau	Karine TRIMOULET	Anne-Marie DOS REIS
ODAN	Emmanuel LECESTRE	Sandrine GONDELLE	Dominique NEVEU
PARIGNY LA ROSE	Christiane VAN BELLEGHEM	Lysiane LABARRERE	Hélène ROUSSEAU
PAZY	Isabelle MORLE	Frédérique CAMBRON	Françoise GIRON
POUQUES-LORMES	Christian DELIZE <i>suppléant Maria DUPONT</i>	Carlos MENDES GOUVEIA	Yves BREZ
POUSSEAUX	Marcelle AUBERT-CHEVALIER	Marie-Odile DEGARDIN	Marjorie JAUBERT
RIX	Janine PERREAU	Jean-Luc PERREAU	Didier JOLIMET

RUAGES	Colette TAUPIN	Anne-Marie THEPENIER	Marie-Pierre CASUBOLO
SAINT-AUBIN DES CHAUMES	Céline BERA <i>suppléant M. Cécile RASSE</i>	Charlotte SEMARCELLE	Isabelle RASSE <i>suppléant William TESTA</i>
SAINT-DIDIER	José REYES	Marie-Claude REYES	Franck GOUACHE
SAINT-GERMAIN DES BOIS	Régine COMTE	Marie-Christine MASSON	Gérard RAINAUD
SAINT-PIERRE DU MONT	Stéphane NIERAT	Corinne DUQUÉ	Philippe LAFORGE
SAINT-REVERIEN	Gérard THIONNET	Didier DELBOVE	Alain GACQUERE
SAIZY	Bernadette DARENNE	Michel PIERDET	Frédéric MEUNIER
SARDY LES EPIRY	Daniel BEDEL	Marcel SIMONIN	Philippe DIDIER
SURGY	Odile FORESTIER	Christelle MONTIEL	Marie-Odile TOURMAN
TACONNAY	Karine BERNARD	Augustin QUION QUION	David PERROT
TALON	Rémy PELLÉ <i>suppléant M. Claire DESBOUIS</i>	Claudine RAFFEAU	Christophe PELLÉ <i>suppléant Daniel RAFFEAU</i>
TANNAY	Michel MEUNIER <i>suppléant Noël GAUTHIER</i>	Geneviève PERREAU	Alain THOULET <i>suppléant Christophe GOFFIN</i>
TEIGNY	Colette THEVENOT	Christine BAUDEQUIN	Daniel AUDOIS
TRUCY L'ORGUEILLEUX	Annie MANNEVY	Jean-Claude BARBARAND	Jean-Claude GUILLIER
VAUCLAIX	Madeleine COUTANT	Catherine CAMBIANICA	Fabien CHARNEAU
VIGNOL	Patrick FRAINCARD	Jean Marie RABOUILLE	Sandrine MEUNIER <i>suppléant Sévzerine MAUBROU</i>
VILLIERS LE SEC	Marie-Françoise BLANDIN	Francine LAGUIGNE	Andrée MOREAU
VILLIERS-sur-YONNE	Béatrice RAFFEAU	Dominique ROLLIN	Françoise MEYSELLE
VITRY LACHÉ	Léon NICOLE	Annie CHATRE	Philippe MARILLIER <i>suppléant Gérard DESBOUIS</i>

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Conseillers municipaux appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
CLAMECY	Sophie MEFTAH	Isabelle CIUDAD KADI
	Roland GATEAU	Dominique GIRAULT
	Daniel WITTMER	
CORBIGNY	Françoise LENGLET	Josette COLOM
	NADIA LEVEQUE	Nicole FEVRE
	Berthe RENARD	
VARZY	Anne-Marie BACHOLLET	Benoit DEBRY
	Elisabeth LELU	Michel PIGOURY
	Raymonde REGNIER	

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-18-003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société **DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES** de respecter les dispositions prévues à certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-2357 du 1er août 2005, pour l'exploitation d'une usine d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de **PRÉMERY**



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-01-18-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES
de respecter les dispositions prévues à certains articles
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-2357 du 1^{er} août 2005
pour l'exploitation d'une usine d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-2357 du 1^{er} août 2005 autorisant M. le directeur de la SOCIETE NATIONALE de REVALORISATION (S.N.R.) à exploiter une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PREMERY ;
- VU** la demande, en cours d'instruction par les services de l'Inspection des installations classées, en date du 29 janvier 2018, complétée le 19 juillet 2018, par laquelle la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES demande à bénéficier de l'autorisation d'exploiter une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PREMERY, dont le précédent bénéficiaire était la société AFFINAGE ALUMINIUM PREMERY ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 décembre 2018 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, dispose que : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, dispose que: « *L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs, ...* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, dispose que: « *L'exploitant devra faire un état des lieux de ses installations et de ses rejets par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans un délai de cinq ans, ...* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, dispose que : « *L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées, ...* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, dispose que: « *Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques dangereux.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 43 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, dispose que: « *L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au minimum des dioxines/furanes et les métaux, ...* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 46 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, dispose que: « *Quatre piézomètres sont installés sur le site : deux en amont (P1 et P2), deux en aval (P3 et P4). Un contrôle du niveau de la nappe et de sa qualité doit être réalisé sur l'ensemble des piézomètres du site, ...* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 7 novembre 2018, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2005-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé :

- article 7 : des modifications ont été portées aux installations sans qu'elles aient fait l'objet au préalable d'une information auprès de Mme la Préfète de la Nièvre ;
- article 17 : l'exploitant n'a pas mis en place l'autosurveillance des rejets aqueux provenant des installations qu'il exploite ;
- article 23.4 : l'exploitant n'a pas réalisé le rapport de base et le dossier de réexamen de ses installations par rapport aux meilleures techniques disponibles dans le cadre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, susvisée ;
- article 24 : l'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations n'est pas effectuée ;
- article 28 : les transferts des scories ne sont pas réalisés à l'abri des eaux météoriques et engendrent des dépôts de poussières au sol qui peuvent migrer dans les eaux pluviales ;
- article 43 : l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des impacts de son installation sur l'environnement ;
- article 46 : le suivi de la qualité des eaux souterraines n'est pas effectué.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent autant de manquements aux dispositions des articles 7, 17, 23.4, 24, 28, 43 et 46 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES de respecter les prescriptions des articles précités ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Nevers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES, exploitant une installation d'affinage d'aluminium en seconde fusion, sise rue Auguste Lambiotte sur la commune de PREMERY, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'1 mois**, les dispositions prévues aux articles 17, 24, 43 et 46 de l'arrêté préfectoral n° 2005-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, en fournissant à l'Inspection des installations classées le programme d'autosurveillance prévu en 2019, accompagné des devis indiquant, pour chaque intervenant, la prestation réalisée et les dates prévisionnelles d'intervention, et notamment les documents liés à la remise en fonctionnement des équipements de mesures en continu des rejets atmosphériques ;
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues aux articles 7 et 23.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé en fournissant à Mme la Préfète de la Nièvre :
 - le rapport de base et le dossier de réexamen des installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) ;
 - un porter-à-connaissance des modifications réalisées ou à venir sur les installations et du classement actualisée des installations au regard de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **dans un délai de 6 mois**, les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°2005-2357 du 1^{er} août 2005 en procédant au nettoyage, à la réfection et à la mise sous abri de la zone située entre le hall de stockage des scories et le bâtiment de production ;

Les délais fixés dans le présent article prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de DIJON peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Maire de la commune de PREMERY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 JAN, 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-23-001

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation
environnementale dont bénéficie la société LOOK

FIXATIONS

pour exploiter une installation d'assemblage de fixations
de ski sur le territoire de la commune de NEVERS



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-01-23-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société LOOK FIXATIONS pour exploiter une installation d'assemblage de fixations de ski sur le territoire de la commune de NEVERS.

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 516-1, R. 516-1 et R. 512-33 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-393 du 10 février 2005 autorisant le directeur de la société LOOK FIXATIONS à poursuivre l'exploitation de son usine d'assemblage de fixations de ski sur le territoire de la commune de NEVERS ;
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières, faite par la société LOOK FIXATIONS, pour l'établissement qu'elle exploite sise rue de la Pique à NEVERS, par courrier en date du 21 décembre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 janvier 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société LOOK FIXATIONS est soumise au régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société LOOK FIXATIONS par courriel en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'installation susvisée n'a pas à constituer ses garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la société LOOK FIXATIONS n'est pas tenue de consigner les sommes correspondant au montant calculé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2005-P-393 du 10 février 2005 autorisant le directeur de la société LOOK FIXATIONS à poursuivre l'exploitation de son usine d'assemblage de fixations de ski sur le territoire de la commune de NEVERS est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1 – Objet des garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement est concerné au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pour permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Article 2.2 – Calcul du montant des garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, à Mme la Préfète de la Nièvre, une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul.

Le montant des garanties financières à retenir pour l'établissement exploité par la société LOOK FIXATIONS, situé rue de la Pique sur le territoire de la commune de NEVERS est de 70 614 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 701,8 (paru au JO du 16 mai 2018) et un taux de TVA de 19,6 %.

Les quantités maximales de déchets prises pour hypothèse dans le calcul du montant des garanties financières correspondent aux quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site, soit :

- 7,9 tonnes de déchets dangereux solides ou pâteux ;
- 2,5 tonnes de déchets dangereux liquides ;
-
- 52,1 tonnes de déchets non dangereux.

Article 2.3 – Établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les installations mentionnées au 5° dudit article n'ont pas à constituer leurs garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 €.

Article 2.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser, tous les 5 ans, le montant des garanties financières et en atteste auprès de Mme la Préfète de la Nièvre, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 2.5 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe Mme la Préfète de la Nièvre, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LOOK FIXATIONS.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION – PUBLICATION - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de NEVERS,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société LOOK FIXATIONS, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé, M. le Chef de l'unité départementale de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – antenne de Nevers, et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 JAN. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-21-003

Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par la société BARTIN RECYCLING sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-01-21-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines
au droit de l'ancien site exploité par la société BARTIN RECYCLING
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 fixant les modalités de mise en sécurité et de remise en état d'un site sur lequel des installations classées soumises à autorisation ont été exploitées et, plus particulièrement, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du I de l'article R. 512-39-3, relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour maîtriser les risques liés aux eaux souterraines éventuellement polluées et, le cas échéant, à la surveillance à exercer ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-P-791 du 14 avril 2011, autorisant la société RIC ENVIRONNEMENT (filiale de la société BARTIN RECYCLING) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'installations de récupération, de transit et de traitement de déchets métalliques ferreux et non-ferreux, de déchets verts, de déchets non-dangereux, de déchets de papiers, cartons, bois, plastiques, caoutchoucs, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de démolition de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1878 du 26 septembre 2011 portant agrément à la société RIC ENVIRONNEMENT (filiale de la société BARTIN RECYCLING) pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

- VU** le rapport n° R/6029026-V04 du 3 juillet 2008 de la société TAUW Environnement de Dijon faisant la synthèse d'études de sols réalisées en 2005 et 2007 sur le site ;
- VU** le courrier du 30 septembre 2014 du directeur du territoire sud de la société BARTIN RECYCLING notifiant à M. le Préfet de la Nièvre la cessation définitive des activités exercées par sa société sur le site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à compter du 31 décembre 2014 ;
- VU** le courrier du 11 mai 2015 du directeur du territoire nord de la société BARTIN RECYCLING confirmant à M. le Préfet de la Nièvre la fermeture définitive du site et transmettant le dossier de cessation d'activité de l'ancien site RIC ENVIRONNEMENT de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le mémoire n° 2014 291, version 2, de mars 2015, établi par la société de conseil et d'expertise en environnement EGEH de Limoges, de cessation d'activité de l'ancien site RIC ENVIRONNEMENT de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le courrier du 11 février 2016 de M. le Préfet de la Nièvre au directeur de la société BARTIN RECYCLING lui indiquant que le mémoire de cessation d'activité est insuffisant et qu'il devra être complété ;
- VU** le dossier n° 2016 136 de juin 2016, établi par la société EGEH de Limoges, concernant un diagnostic complémentaire sur l'ancien site de RIC ENVIRONNEMENT de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le plan de gestion EGEH 2016 268 de décembre 2016, transmis à M. le Préfet de la Nièvre le 14 décembre 2016, concernant la réhabilitation du site industriel, anciennement exploité par la société BARTIN RECYCLING, établi par la société EGEH de Limoges ;
- VU** la note technique complémentaire EGEH 2017 048 de janvier 2017, transmise à M. le Préfet de la Nièvre le 25 janvier 2017, concernant les analyses hors site, anciennement exploité par la société BARTIN RECYCLING, établi par la société EGEH de Limoges ;
- VU** la note EGEH 2017 426 du 3 décembre 2017 complétant le plan de gestion EGEH n° 2016268, relatif à l'ancien site BARTIN RECYCLING de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** les courriels d'observations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date des 6 et 23 février 2018 ;
- VU** la note EGEH 2017 426 précitée, complétée et mise à jour le 13 février 2018 en regard des observations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté citées ci-dessus ;
- VU** le courriel en date du 21 mars 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté relatif aux travaux de réhabilitation en cours de réalisation sur le site ;
- VU** le rapport N°11170008, version B, du 27 août 2018, relatif au traitement des sources de pollutions sur le site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, établi par la société GRS VALTECH, agence de GARGENVILLE ;
- VU** l'analyse des risques résiduels (ARR) de validation des travaux N° EGEH 2018192, version 2, de juillet 2018, établie par la société EGEH de Limoges dans le cadre de la réhabilitation du site industriel anciennement exploité à COSNE-COURS-SUR-LOIRE par la société BARTIN RECYCLING ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 16 janvier 2019, valant procès verbal de récolement au sens des dispositions de l'article R. 512-39-3, alinéa III du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société BARTIN RECYCLING a exercé, notamment à travers sa filiale RIC ENVIRONNEMENT, des installations de récupération, de transit et de traitement de déchets métalliques ferreux et non-ferreux, de déchets verts, de déchets non-dangereux, de déchets de papiers, cartons, bois, plastiques, caoutchoucs, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de démolition de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

CONSIDÉRANT que ces activités étaient régulièrement autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 2011-P-791 du 14 avril 2011, susvisé ;

CONSIDÉRANT que le directeur du territoire sud de la société BARTIN RECYCLING a notifié à M. le Préfet de la Nièvre, par courrier en date du 30 septembre 2014, susvisé, la cessation définitive des activités exercées par son entreprise sur le site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à compter du 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les différentes activités exercées sur le site depuis sa création en 1978 ont été à l'origine de pollutions sur l'environnement et notamment dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines situées à l'aplomb des installations ;

CONSIDÉRANT que les différents rapports et notes techniques, susvisés, établis à la suite d'investigations de terrain réalisées à l'intérieur de l'établissement, ont permis de suffisamment caractériser les impacts des activités sur le milieu environnant ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion EGEH 2016 268 complété, susvisé, prévoit la réalisation de travaux de dépollution et recommande la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines au droit du site portant sur certains paramètres ;

CONSIDÉRANT que le site fait déjà l'objet d'une surveillance des eaux souterraines, via un réseau de surveillance constitué de 6 piézomètres identifiés Pz1, Pz2, Pz4, Pz5, Pz6 et Pz 7 dans le plan de localisation annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la visite de récolement, susvisée, réalisée par l'Inspection des installations classées, en date du 28 mai 2018, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 alinéa III du code de l'environnement, en présence de la responsable de la société BARTIN RECYCLING chargée du suivi de la cessation-réhabilitation du site, des bureaux d'études mandatés pour la réalisation de cette réhabilitation, du propriétaire des terrains et de son fils et d'un représentant de la commune d'implantation, a permis de constater la fin des travaux de nettoyage et de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que ce site est répertorié dans la base nationale de données « BASOL », concernant les sites et sols pollués, du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

CONSIDÉRANT que la pollution résiduelle, identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines situées à l'aplomb du site, est de nature à pouvoir porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions et en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être prescrite au dernier exploitant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Nevers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société BARTIN RECYCLING, dont le siège social est situé 119 avenue du général Michel Bizot dans le 12^{ème} arrondissement de PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants relatifs à son ancien site situé sur la Zone Industrielle du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE DU SITE

La société BARTIN RECYCLING assure et coordonne la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit de son ancien site de COSNE COURS SUR LOIRE. Les piézomètres repérés sur le plan annexé au présent arrêté, dont les caractéristiques et les lieux d'implantation ont été transmis à l'Inspection des installations classées, sont utilisés comme points de prélèvement.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux, référencé en cotes NGF, et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eau pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

L'organisme en charge du contrôle devra prévenir préalablement le propriétaire des parcelles de terrain, ainsi que l'occupant éventuel du site, de la date à laquelle les prélèvements seront effectués.

La surveillance s'opère suivant la fréquence et sur les paramètres repris dans le tableau ci-après :

Points de prélèvements référencés sur le plan annexé au présent arrêté	Fréquence	Paramètres *
Pz1, Pz2, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7	<u>Deux fois par an :</u> <ul style="list-style-type: none">une analyse en période de basses eaux (septembre-octobre),une analyse en période de hautes eaux (mars-avril)	<ul style="list-style-type: none">paramètres physico-chimiques : température, pH, potentiel d'oxydoréduction,paramètres globaux et indices : hydrocarbures totaux (HCT) C₁₀-C₄₀, DCO, DBO₅,éléments traces métalliques : As, Al, Fe, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Cd, Zn, P, Hg,composés organo-halogénés volatils (COHV),hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),polychlorobiphényles (PCB)

* selon norme en vigueur

Les ouvrages de prélèvement seront déclarés à la Banque de Données du Sous-Sol (BSS).

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés conformément aux exigences de la norme NF X31-615.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par une ou des entreprises spécialisées.

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis à l'Inspection des installations classées après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés en cotes référencées NGF, ainsi que tous les commentaires utiles à leur compréhension et interprétation.

Chaque envoi est complété d'un plan détaillé, reprenant la localisation des ouvrages de prélèvement et précisant le sens d'écoulement de la nappe.

Pendant toute la période du suivi de la qualité des eaux souterraines, l'organisme en charge du contrôle devra vérifier que les ouvrages de prélèvement sont protégés de tout risque de détérioration. En particulier, les têtes de chaque piézomètre doivent être maintenues étanches et chaque capot de protection doit être maintenu en bon état. En cas de détérioration, l'organisme de contrôle devra le signaler et le notifier à l'inspection des installations classées et à la société BARTIN RECYCLING qui fera procéder aux réparations nécessaires.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis préalablement à l'avis de l'Inspection des installations classées. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement ou tous travaux sur un ouvrage existant, doivent être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect de la norme NF X31-615, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge par la personne physique ou morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 3 – BILAN QUADRIENNAL

À l'issue de chaque période de surveillance de quatre années, à compter de la date du présent arrêté, la société BARTIN RECYCLING adresse au Préfet de la Nièvre, dans les trois mois suivant le dernier prélèvement, un bilan quadriennal récapitulatif de l'évolution des résultats obtenus sur la période considérée, accompagné de commentaires appropriés, destinés à rendre compte synthétiquement de cette évolution.

Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société BARTIN RECYCLING, les modalités et la teneur du programme de surveillance, y compris la composition du réseau de surveillance, pourront être revues par l'Inspection des installations classées.

En cas d'augmentation ou de diminution des concentrations de certains des paramètres surveillés, sauf s'il est démontré que leur présence n'est pas imputable aux anciennes activités, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront également être modifiées à l'initiative de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – ARRÊT DE LA SURVEILLANCE

Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société BARTIN RECYCLING, et/ou par l'Inspection des installations classées, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles prescrite par le présent règlement, pourra être arrêtée.

Tout arrêt total de cette surveillance ne pourra être prononcé que par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION – PUBLICATION - EXÉCUTION

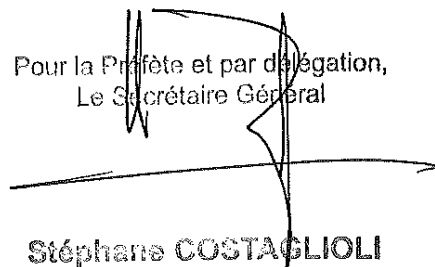
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société BARTIN RECYCLING et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 JAN. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Novers le : 21 JAN. 2019

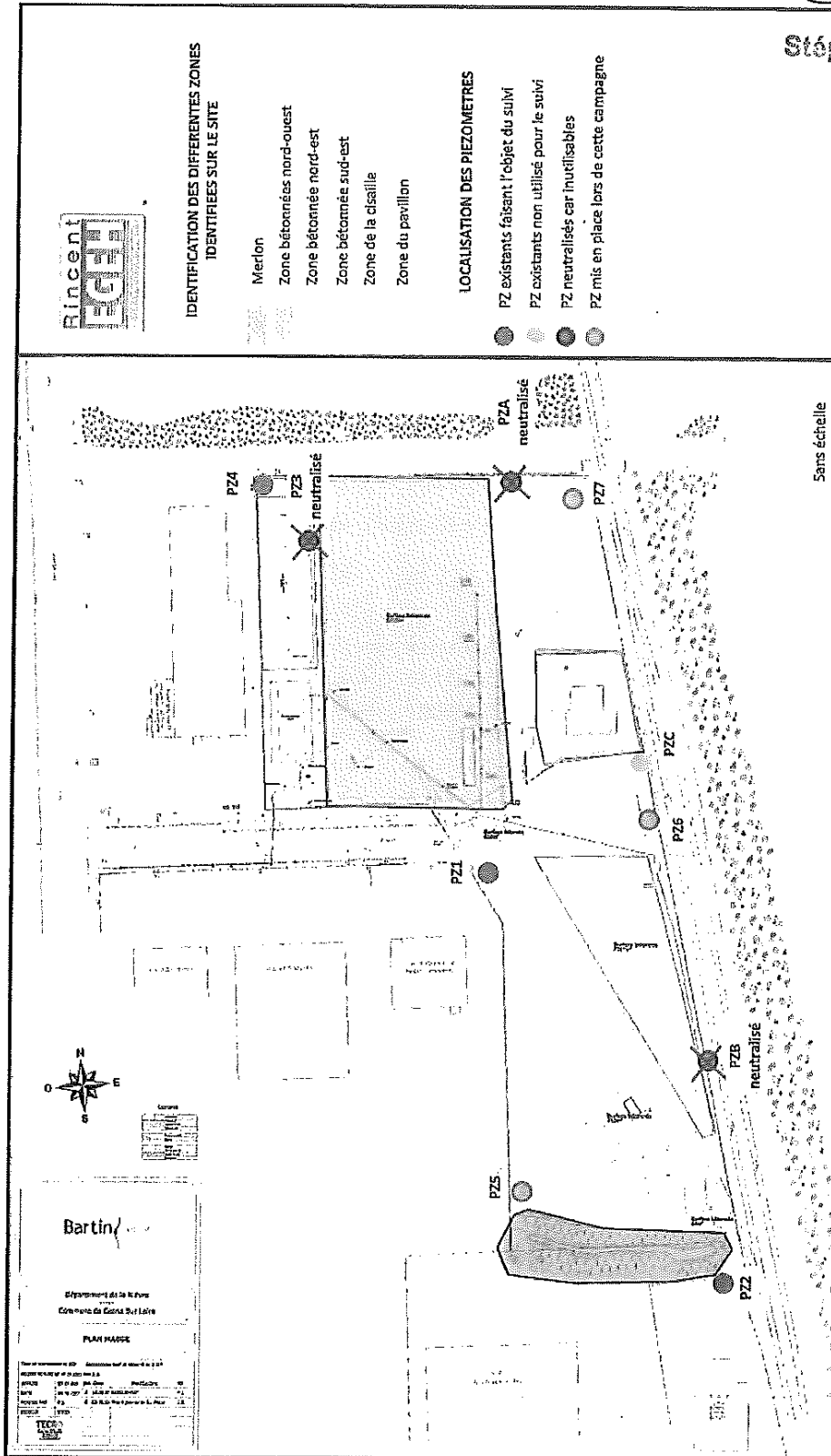
ANNEXE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Plan de localisation des points de suivi et des piézomètres

Stéphane COSTAGLIOLI

Localisation des zones ayant fait l'objet d'investigations complémentaires.



Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-21-004

autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure sur
l'étang de Pinet, commune d'Azy le Vif



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure sur l'étang de Pinet, commune d'AZY-LE-VIF
Pour l'année 2019

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2018-12- du décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par l'Amicale des Pêcheurs de Pinet en date du 13 décembre 2018,
VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 19 décembre 2018,
VU la demande d'avis faite à l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre) en date du 19 décembre 2018,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Amicale des Pêcheurs de Pinet à AZY-LE-VIF est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, sur l'étang de Pinet, commune d'AZY-LE-VIF.

Article 2 : Les postes de pêche sont la digue de l'étang, du côté droit de la digue jusqu'à la route d'AZY-LE-VIF-CHANTENAY-SAINT-IMBERT et du côté gauche de la digue jusqu'à la limite du château (voir carte ci-jointe).

Article 3 : Les dates autorisées pour cette pêche de la carpe à toute heure sont les suivantes :

- les 23, 24, 25 et 26 mai 2019,
- les 29, 30 et 31 mai 2019,
- les 1 et 2 juin 2019,
- les 6, 7, 8 et 9 juin 2019,
- les 13, 14, 15 et 16 juin 2019,
- les 20, 21, 22 et 23 juin 2019,
- les 27, 28, 29 et 30 juin 2019,
- les 4, 5, 6 et 7 juillet 2019,
- les 11, 12, 13 et 14 juillet 2019,
- les 18, 19, 20 et 21 juillet 2019,
- les 25, 26, 27 et 28 juillet 2019,
- les 1, 2, 3 et 4 août 2019,
- les 8, 9, 10 et 11 août 2019,
- les 14, 15, 16, 17 et 18 août 2019,
- les 22, 23, 24 et 25 août 2019,
- les 29, 30 et 31 août 2019,
- les 1, 5, 6, 7 et 8 septembre 2019,
- les 12, 13, 14, et 15 septembre 2019,
- les 19, 20, 21 et 22 septembre 2019,
- les 26, 27, 28 et 29 septembre 2019.

Article 4 : Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et d'indiquer la période autorisée.

Article 5 : L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 6 : L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 7 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 8 : L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

Article 9 : Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et le service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la date de ces concours.

Article 10 : En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Article 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Maire concerné,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de la Nièvre de l'Agence Française pour la Biodiversité,

M. le Chef du service départemental de la Nièvre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le Président de l'Amicale des Pêcheurs de Pinet,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 21 JAN. 2019
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-18-006

parcours spécifique de pêche à la mouche en no-kill sur la
commune de Montreuillon

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE
**Instituant un parcours spécifique de pêche à la mouche en « no-kill »,
sur la commune de MONTREUILLON**

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV, modifié par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU la demande présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 14 octobre 2015,

VU la demande d'avis faite à l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 décembre 2018,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA de CORBIGNY, souhaite mettre en place un parcours spécialisé de pêche à la mouche, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante,

CONSIDERANT que tous les pêcheurs doivent remettre systématiquement à l'eau tous les salmonidés capturés,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Localisation

Il est institué un parcours spécifique de pêche à la mouche dit « no-kill » sur la rivière YONNE, commune de MONTREUILLON (cf carte jointe) :

- limites amont définies par les parcelles A 295 en rive droite et B 217 en rive gauche (parcelles incluses dans le parcours spécifique) ;
- limites aval définies par les parcelles AB 248 en rive droite et B 328 en rive gauche (parcelles incluses dans le parcours spécifique).

Article 2 : Période d'ouverture

Les périodes d'ouverture concernées sont celles d'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole soit du 2^{ème} samedi du mois de mars au 3^{ème} dimanche du mois de septembre inclus.

Article 3 : Limitation des modes de pêche

Sur ce parcours spécifique, seule la pêche à la mouche artificielle (sèche, nymphe ou streamer) est autorisée. Une seule ligne est autorisée (règlement 1^{ère} catégorie) munie de 3 mouches au plus (article R.436-23 du code de l'environnement).

Article 4 : Remise à l'eau des salmonidés

Les espèces truite fario et ombre commun doivent être systématiquement remises à l'eau.

Article 5 : Durée

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2019, 2020 et 2021, en respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 2.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Maire de MONTREUILLON,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de MONTREUILLON.

Fait à Nevers, le **18 JAN, 2019**
Pour Le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-24-001

portant modification des statuts de la communauté de
communes Tannay brinon corbigny



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P- *GB*

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny »

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5
L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 modifié, du 14 novembre 2016 portant création de la
communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2018 proposant la modification
des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des
communes membres acceptant ces modifications ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois
mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 est rédigé comme suit :

◆ **Au titre des compétences obligatoires :**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma
de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document
d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion
de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou
aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt
communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

◆ **Au titre des compétences optionnelles :**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Assainissement, à l'exception de l'eau pluviale ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

◆ **Au titre des compétences facultatives :**

1° Sauvegarde du patrimoine et actions culturelles :

- L'EPCI participe à la restauration des ensembles immobiliers inscrits, classés ou non protégés et du patrimoine mobilier inscrit ou classé déclarés d'intérêt communautaire.
- Il favorise l'accès aux pratiques culturelles et à l'enseignement artistique en participant à son financement. Il participe au soutien du développement des pratiques artistiques et culturelles sur son territoire par l'intermédiaire de subventions aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire.

2° Actions en faveur de l'accès aux soins médicaux :

- Partenariat avec les réseaux de santé du Haut-Nivernais et du pays Nivernais-Morvan ;
- Maintien et développement de l'offre de soins à la population et procédure d'acquisition et d'opération nécessaire à la réalisation de locaux d'exercice médical et paramédical ;

3° Déploiement des infrastructures et développement des usages du numérique :
L'EPCI est compétent pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du CGCT ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

4° Création, gestion de chaufferies bois déchiqueté alimentant les bâtiments publics via un réseau de chaleur et commercialisation de l'énergie produite ;

5° Développement touristique :

- Aménagement d'aires de camping-car sur le territoire.

6° Soutien et développement de la pratique du sport :

- Subventions relatives aux manifestations sportives d'intérêt communautaire, à la structuration du mouvement sportif et au développement de la pratique et de l'éducation sportives.

9° Dans le domaine scolaire :

- Participation aux actions des secteurs scolaires, à l'équipement informatique et de communication des écoles maternelles et élémentaires publiques du territoire ;
- Participation aux frais de fonctionnement du réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté ;
- Participation aux transports des élèves ;
- Participation à l'élaboration d'un schéma scolaire et éducatif sur le territoire.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy par interim, le président de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **24 JAN. 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COS TAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-23-002

portant renouvellement de l'agrément pour l'activité de
domiciliation d'entreprises à l'association BGE NIEVRE
YONNE - 47 bis rue H. Bouquillard - 58000 Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Hélène MARTIN
helene.martin@nievre.gouv.fr
☎ 03.86.60.71.33

N° 58-2019-01-23-002

A R R E T E

portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
de l'association « BGE NIEVRE YONNE » - 47 bis rue Henri Bouquillard – 58000 Nevers

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier modifié, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté n° 2012-P-1528 du 8 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de l'association boutique de gestion de la Nièvre ;

VU le récépissé de déclaration de modification du titre de l'association en date du 10 mars 2014 ;

VU le dossier présenté le 14 septembre 2018 et complété le 17 janvier 2019 par l'association BGE NIEVRE YONNE, en vue de renouveler son agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1 : L'association BGE NIEVRE YONNE – 47 bis rue Henri Bouquillard – 58000 Nevers est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 JAN. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-21-005

pratique de pêche particulière du Black-bass dite no-kill
sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de µDecize



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

**Instituant une pratique de pêche particulière du black-bass dite « no-kill »,
sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021**

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV, modifié par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lieu avec l'AAPPMA de DECIZE, en date 19 décembre 2018,

VU la demande d'avis faite à l'Agence française pour la Biodiversité, en date du 28 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'AAPPMA de DECIZE souhaite mettre en place un parcours spécialisé dans la pêche du black-bass sur la Vieille Loire, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante,
CONSIDERANT que tous les pêcheurs doivent remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 58-2016-12-09-002 du 12 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » sur la vieille Loire, commune de DECIZE. L'ensemble de la Vieille Loire est concerné.

Article 3 : Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés. Seule cette espèce est concernée.

Article 4 : Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Article 5 : Afin de préserver l'espèce black-bass, les techniques de pêche du carnassier, à savoir la pêche au vif, la pêche au poisson mort et leurre, sont interdites **du dernier dimanche de janvier exclu au 30 juin inclus, pour les années 2019, 2020 et 2021.**

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 7 :

Monsieur secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Maire de DECIZE,

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de DECIZE.

Fait à Nevers, le **21 JAN, 2019**
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-18-007

pratique de pêche spécifique de la pêche à la truite sur les
communes d'Annay et Neuvy sur Loire

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE
Instituant une pratique de pêche spécifique de la pêche de la truite,
sur les communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-1 à R.436-35,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lieu avec l'AAPPMA de MYENNES, en date du 17 décembre 2018,
VU la demande d'avis faite à l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 28 décembre 2018,

CONSIDERANT que ce parcours dédié à la pêche de la truite en rivière nécessite la prise d'une réglementation particulière qui va permettre de valoriser efficacement cette initiative,
CONSIDERANT que l'AAPPMA « la Myennoise » possède l'ensemble des baux de pêche sur ce parcours de 4000 mètres,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 :

Un parcours de pêche dédié à la pêche de la truite en rivière est institué sur la rivière Vrille, communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

Article 2 :

Ce parcours de 4000 m se localise sur les parties de la rivière Vrille suivantes :

- limite amont du parcours :
rive gauche et rive droite : pont route départementale 142, commune d'ANNAY,
- limite aval du parcours (200 m en aval du Gué du Chariot)
rive gauche : limite aval de la parcelle B n° 400, commune de NEUVY-SUR-LOIRE.
rive droite : limite aval de la parcelle B 380, commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera limitée aux samedi, dimanche, lundi, jours fériés et « ponts » qui en découlent, du 9 mars au 15 septembre 2019, selon le calendrier joint en annexe.
En dehors de ces journées, toute pêche est interdite.

Article 4 :

Chaque pêcheur peut utiliser au maximum une seule ligne.
Les appâts ou amorces d'asticots ou d'autres larves de diptère sont interdits.

Du 9 mars au 10 mai inclus, la pêche au vif, poissons morts et aux leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite.

Article 5 :

Le nombre maximum de prises autorisées de salmonidés est fixé à 3 par jour.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Messieurs les Maires d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
Monsieur Le Président de l'AAPPMA « La Myennoise »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

18 JAN. 2019

NEVERS, le
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-011

ARRETE 2019-SDIS-10

*Liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile du Département de la Nièvre,
pour l'année 2019*



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude
opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile du
Département de la Nièvre, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-10

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de Sécurité Civile, modifiée ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare fixant le référentiel Emploi/Activités/Compétences pour les interventions et secours en milieu aquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** la note d'information du 30 avril 2014 n° DGSCGC/DSP/SDRCDE/BFTE/SL/n° 2014-275 ;

- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile du Département de la Nièvre, pour l'année 2019, s'établit comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
LARIVE Enrique	Adjudant-Chef	CTD - Aptitude 60 m + SNL 2/mélange normoxique	CIS NEVERS SAINT ELOI

CHEFS D'UNITE S.A.L.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
BOUQUELY Frédéric	Adjudant-Chef	Aptitude 60 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
DESGEORGE Olivier	Adjudant-Chef	Aptitude 60 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
BILLAUD Eric	Sergent-Chef	Aptitude 60 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
MEMPONTEL Olivier	Sergent-Chef	Aptitude 60 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
PERRET Bruce	Sergent-Chef	Aptitude 60 m + SNL 1	CIS NEVERS LA SANGSUE

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
LAMBERT Arnaud	Lieutenant	Aptitude 50 m + SNL 1	ETAT MAJOR
GAUTHERON Bernard	Adjudant-Chef	Aptitude 50 m	CIS DECIZE
GILLET Tony	Adjudant-Chef	Aptitude 50 m + SNL 1	ETAT MAJOR
LAWRUCK Jean Philippe	Adjudant-Chef	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
DAUDIER Philippe	Adjudant	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
DESMOULINS Fabrice	Adjudant	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
DION Mathieu	Adjudant	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
GUILLAUME Sébastien	Adjudant	Aptitude 30 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
TIXIER Julien	Caporal	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS COSNE SUR LOIRE

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1 janvier 2019.

Article 3 : Seuls les plongeurs inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-125 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile du Département de la Nièvre pour l'année 2018, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le – 2 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre


Sylvie HOUSPIQ

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-21-006

ARRETE 2019-SDIS-16

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de la Nièvre, pour l'année 2019

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de la Nièvre, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-16

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers ;
 - VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
 - VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;
 - VU** le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU** le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - VU** l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU** l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emplois de spécialité des sapeurs-pompiers ;
 - VU** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre :

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de la Nièvre, pour l'année 2019, s'établit comme suit :

BREVET SUPERIEUR DE PREVENTION OU PRV3

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi	Affectation
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef du service prévention	ETAT-MAJOR

BREVET DE PREVENTION OU PRV2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi	Affectation
COIGNET Pierre	Lieutenant-colonel	Chef des groupements gestion des risques et services techniques	ETAT-MAJOR
LAVOLÉ Patrice	Commandant	Chef de service comité hygiène et sécurité et conditions de travail	ETAT-MAJOR
TIRLO Julien	Commandant	Chef du groupement territorial	ETAT-MAJOR
MOUCHE Frédéric	Capitaine	Chef du service opération-prévision	ETAT-MAJOR
GUDZIK Vincent	Lieutenant	Chef du centre d'incendie et de secours de Cosne-Cours sur Loire	CIS COSNE-COURS SUR LOIRE
MINGAT Stéphane	Lieutenant	Service prévention	ETAT-MAJOR
PARIZOT Jérôme	Lieutenant	Service prévention	ETAT-MAJOR

PRV 1

BARONE Stéphane	Adjudant-chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
DUCLOS Stéphane	Adjudant-chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
FAUCHART Julien	Adjudant-chef	CIS NEVERS LA SANGSUE	
MALTHET Yannick	Adjudant-chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
BONNOT Michaël	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
CHAVANCE Cyril	Adjudant	CTA-CODIS	ETAT-MAJOR
COUET Olivier	Adjudant	CTA-CODIS	ETAT-MAJOR
VENET Michaël	Adjudant	CTA-CODIS	ETAT-MAJOR
BETHUNE Frédéric	Sergent-chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : L'arrêté n° 2018-SDIS-74 portant désignation des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention, pour l'année 2018 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre,



Sylvie HOUSPIC

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-21-007

ARRETE 2019-SDIS-17

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle du département de la Nièvre pour la lutte contre les feux de forêts, pour l'année 2019



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude
opérationnelle du département de la Nièvre pour la
lutte contre les feux de forêts, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-17

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié par décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** les formations à l'emploi ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE :

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour la participation aux opérations de lutte contre les feux de forêts, pour l'année 2019, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Conseiller Technique Départemental Feux de Forêts

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	FD 4	ETAT-MAJOR

Chefs de Colonne Feux de Forêts

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
COIGNET Pierre	Ltn-Colonel	FDF 4	ETAT-MAJOR
LAVOLE Patrice	Commandant	FDF 4	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	FDF 4	ETAT-MAJOR
HULLO Fabien	Commandant	FDF 4	NEVERS SAINT-ELOI

Chefs de Groupe Feux de Forêts

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
BRUNEAU Michaël	Colonel	FDF 3	ETAT-MAJOR
BERTHOUX Thierry	Lieutenant	FDF 3	CHATEAU-CHINON
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	FDF 3	ETAT-MAJOR
DUCROT Antoine	Lieutenant	FDF 3	BRASSY
GARRUCHO Albert	Lieutenant	FDF 3	ETAT-MAJOR
MAUNOIR Mickaël	Lieutenant	FDF 3	ENTRAINS SUR NOHAIN
BIET Dominique	Adjudant-Chef	FDF 3	ETAT-MAJOR
MOREAU Philippe	Adjudant-Chef	FDF 3	NEVERS SAINT-ELOI

Chefs d'Agrès Feux de Forêts

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
COLLET Michel	Ltn-Colonel	FDF 2	DECIZE
LOYAU Christophe	Capitaine	FDF 2	NEVERS LA SANGSUE
MOUCHE Frédéric	Capitaine	FDF 2	ETAT MAJOR
AULARD Thierry	Lieutenant	FDF 2	CHATILLON EN BAZOIS
BARROCO Dino	Lieutenant	FDF 2	CORBIGNY
BERTHIER Thierry	Lieutenant	FDF 2	ETAT-MAJOR
BOULLON Jérôme	Lieutenant	FDF 2	DECIZE
BUFFET Joël	Lieutenant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
CHEVRIER Hubert	Lieutenant	FDF 2	CHATEAU-CHINON
CORDE Michel	Lieutenant	FDF 2	DONZY
DELFOSSÉ Laurent	Lieutenant	FDF 2	LORMES
DUMARAY Gilles	Lieutenant	FDF 2	MONTREUILLON
GILLET Tony	Lieutenant	FDF 2	ETAT-MAJOR

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
GUDZIK Vincent	Lieutenant	FDF 2	COSNE COURS SUR LOIRE
JACQUEMARD Denys	Lieutenant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
JOLLY Philippe	Lieutenant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
LEJOT Jean	Lieutenant	FDF 2	MOULINS-ENGILBERT
MAILLET Didier	Lieutenant	FDF 2	CLAMECY
MARIE Frédéric	Lieutenant	FDF 2	NEVERS LA SANGSUE
MERLIER Christophe	Lieutenant	FDF 2	DECIZE
MINGAT Stéphane	Lieutenant	FDF 2	ETAT-MAJOR
POURSIN Franck	Lieutenant	FDF 2	COSNE COURS SUR LOIRE
RENARD Patrice	Lieutenant	FDF 2	SAINT SAULGE
BARIEZ Philippe	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
BARONE Stéphane	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
BAZOT Xavier	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
BERQUIER Philippe	Adjudant-Chef	FDF 2	PREMERY
BOUCHE-PILLON Cédric	Adjudant-Chef	FDF 2	LORMES
BOUQUELY Frédéric	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
COUTURET Bruno	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
CREPELLE Christian	Adjudant-Chef	FDF 2	FOURS
DEBAC Nicolas	Adjudant-Chef	FDF 2	MOUX EN MORVAN
DESGEORGE Olivier	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
DERUE Frédéric	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
DORANGE Stéphane	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
FAUCHART Julien	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS LA SANGSUE
GAULON Daniel	Adjudant-Chef	FDF 2	CHATILLON EN BAZOIS
GAUTHERON Bernard	Adjudant-Chef	FDF 2	DECIZE
GERNIER Cyril	Adjudant-Chef	FDF 2	PREMERY
GOYARD Eric	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
JACQUET Philippe	Adjudant-Chef	FDF 2	SAINT-PIERRE LE MOUTIER
JEANNIN Olivier	Adjudant-Chef	FDF 2	ETAT-MAJOR
KALYNIW Christophe	Adjudant-Chef	FDF 2	SAINT BENIN D'AZY
LARIVE Enrique	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
LAWRUK Jean-Philippe	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
LECRUT Jean-Philippe	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
LEMOINE Cédric	Adjudant-Chef	FDF 2	CHATILLON EN BAZOIS
MAGAT Loïc	Adjudant-Chef	FDF 2	SAINT BENIN D'AZY
MALATRAT Fabrice	Adjudant-Chef	FDF 2	DECIZE
MALTHET Yannick	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
MICHEL Cyril	Adjudant-Chef	FDF 2	LA CHARITE SUR LOIRE
NANTIER Philippe	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
NICOLAS Maurice	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
PECHINE Laurent	Adjudant-Chef	FDF 2	ETAT MAJOR
PETIT Laurent	Adjudant-Chef	FDF 2	CLAMECY
SAILLANT Christophe	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
SELLIER Sébastien	Adjudant-Chef	FDF 2	LORMES
TAMIZET Alain	Adjudant-Chef	FDF 2	CHATEAU-CHINON
BALLOUX Benoît	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
BARIS Franck	Adjudant	FDF 2	COSNE-COURS SUR LOIRE
BAUM Jonathan	Adjudant	FDF 2	DECIZE
BONNOT Michaël	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
CANNONE Romuald	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
CHAUFOURNIER Yan	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
COUET Olivier	Adjudant	FDF 2	ETAT-MAJOR
DAUDIER Philippe	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
DE ALMEIDA Franck	Adjudant	FDF 2	ETAT MAJOR
DESFOSSÉS Thibault	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
DION Mathieu	Adjudant	FDF 2	NEVERS LA SANGSUE
DUPONT Sophie	Adjudant	FDF 2	NEVERS LA SANGSUE
DURIEUX Eric	Adjudant	FDF 2	NEVERS LA SANGSUE
GAUTHARD Sylvain	Adjudant	FDF 2	OUROUX EN MORVAN
GUILLAUME Sébastien	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
GUILLOT Fabrice	Adjudant	FDF 2	MOULINS ENGILBERT
GUINY Cédric	Adjudant	FDF 2	COSNE COURS SUR LOIRE
KENNEDY-VINCENT Raphaël	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
LABREVOIR Eric	Adjudant	FDF 2	COSNE COURS SUR LOIRE
MARATRAY Thibaut	Adjudant	FDF 2	DECIZE
MEMPONTEL Olivier	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
NARDO Fabrice	Adjudant	FD 2	SAINT-AMAND EN PUISAYE
PERRET Bruce	Adjudant	FD 2	NEVERS LA SANGSUE
RABIAT Sébastien	Adjudant	FD 2	LA CHARITE SUR LOIRE
TURPIN Mickaël	Adjudant	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
VALERO Angelito	Adjudant	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
VIGIER Cédric	Adjudant	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
BIBOUD Sébastien	Sergent-Chef	FD 2	DECIZE
BOURGEOIS Dimitri	Sergent-Chef	FD 2	MONTREUILLON
GUILLEMINOT Hervé	Sergent-Chef	FD 2	MOUX EN MORVAN
NIEZ Damien	Sergent-Chef	FD 2	BRINON SUR BEUVRON
NUGUES Gérald	Sergent-Chef	FD 2	LORMES
REBOUR Rebecca	Sergent-Chef	FD 2	FOURS
HUMBERT Olivier	Sergent	FD 2	POUILLY SUR LOIRE
LAGRANGE Anthony	Sergent	FD 2	DECIZE
LECOMTE Franck	Sergent	FD 2	COSNE COURS SUR LOIRE
MEUNIER Nicolas	Sergent	FD 2	ETAT-MAJOR
MOINE Mickaël	Sergent	FD 2	LA CHARITE SUR LOIRE

Equipers Feux de Forêts

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
HERBOURG Romain	Capitaine	FD 1	DECIZE
OSBERY Jean-Paul	Capitaine	FD 1	PREMERY
BONNARD Philippe	Lieutenant	FD 1	POUILLY SUR LOIRE
BOULANDET Patrick	Lieutenant	FD 1	CLAMECY
COUDRIN Thibaud	Lieutenant	FD 1	TANNAY
DURAND François	Lieutenant	FD 1	MOULINS-ENGILBERT
DUVAL Lionel	Lieutenant	FD 1	ENTRAINS SUR NOHAIN
GOUEL David	Lieutenant	FD 1	ETAT MAJOR
JOURNEAU Cédric	Lieutenant	FD 1	CLAMECY
LAMBERT Arnaud	Lieutenant	FD 1	ETAT MAJOR
LASTELLA Louis	Lieutenant	FD 1	ETAT MAJOR
MARTIN Louis	Lieutenant	FD 1	LUZY
VIGNERON François	Lieutenant	FD 1	SAINT-BENIN D'AZY

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
VERIN Ludovic	Lieutenant	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
BARILLER James	Adjudant-Chef	FDF 1	CORBIGNY
BEAUFILS David	Adjudant-Chef	FDF 1	ENTRAINS SUR NOHAIN
BRUNET Eric	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
CARRE Thierry	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
CHILLIARD Sébastien	Adjudant-Chef	FDF 1	SAINT-AMAND EN PUISAYE
DESFORGES Pascal	Adjudant-Chef	FDF 1	CHANTENAY SAINT-IMBERT
DENIZOT Brice	Adjudant-Chef	FDF 1	CIEZ
DOUTE David	Adjudant-Chef	FDF 1	ENTRAINS SUR NOHAIN
DUCLOS Stéphane	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
GACZOL Jérôme	Adjudant-Chef	FDF 1	CLAMECY
GRISARD Anthony	Adjudant-Chef	FDF 1	LA MACHINE
JACQUEMARD Sophie	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
LIS Jérôme	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
LOUVRIER Pascal	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
MOISE David	Adjudant-Chef	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
MONSARAT Loïc	Adjudant-Chef	FDF 1	CRUX LA VILLE
OUSTRIC Jacques	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
PRETRE Christophe	Adjudant-Chef	FDF 1	DAMPIERRE SOUS BOUHY
PRUNIER Jean-Luc	Adjudant-Chef	FDF 1	SAINT BENIN D'AZY
SAINT-GERAND Xavier	Adjudant-Chef	FDF 1	CHATEAU-CHINON
SAUZAY Bruno	Adjudant-Chef	FDF 1	CIEZ
THERASSE Pascal	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
AMIOT Lydie	Adjudant	FDF 1	OUROUX EN MORVAN
ARNAUD Frédéric	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
BAILLY Yves	Adjudant	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BERNARD Mathieu	Adjudant	FDF 1	CHANTENAY SAINT-IMBERT
BILLAUD Eric	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
BREUGNOT Christophe	Adjudant	FDF 1	LAROCHEMILLAY
BURLIER Jean-François	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
CHAUFFOURNIER Ludovic	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
CHAUMEREUIL David	Adjudant	FDF 1	SAINT-BENIN D'AZY
DELAROCHE Jean-Michel	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
DORIDOT Michaël	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
GAHERY Wilfried	Adjudant	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
GRIVEAU Jérôme	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
JAMES Jean-Luc	Adjudant	FDF 1	CHATILLON EN BAZOIS
LAREDO Magalie	Adjudant	FDF 1	FOURS
LAVALETTE Bruno	Adjudant	FDF 1	SAINT-HONORE LES BAINS
LEROY Olivier	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
MALAPERT Olivier	Adjudant	FDF 1	SAINT-ELOI
MICHAUD Tom	Adjudant	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
MILLEREUX Pascal	Adjudant	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
RATERO Nicolas	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
THIBIER Christophe	Adjudant	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
TURPIN Sylvain	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
VENET Michael	Adjudant	FDF 1	ETAT-MAJOR
VERDY Cédric	Adjudant	FDF 1	SAINT-AMAND EN PUISAYE
ROULAND Sylvain	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
ARBORE Nicolas	Sergent-Chef	FDF 1	SAINT BENIN D'AZY
AULARD Kévin	Sergent-Chef	FDF 1	CHATILLON EN BAZOIS
BARREAU Julien	Sergent-Chef	FDF 1	BRASSY
BAUDIN Patrick	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BERGEROLLE Denis	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BERNARD Ludovic	Sergent-Chef	FDF 1	CHATEAU-CHINON
BERTHOUX Christelle	Sergent-Chef	FDF 1	CHATEAU-CHINON
BETHUNE Frédéric	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
BOBET Nicolas	Sergent-Chef	FDF 1	BRASSY
BOUCHARD Anthony	Sergent-Chef	FDF 1	SAINT-AMAND
BOYER Mickaël	Sergent-Chef	FDF 1	MOULINS ENGILBERT
BUXEROLLES Vincent	Sergent-Chef	FDF 1	LA CHARITE sur LOIRE
CARRE Florent	Sergent-Chef	FDF 1	BOUHY
COLMONT Frédéric	Sergent-Chef	FDF 1	BILLY SUR OISY - OISY
DIRSON Karine	Sergent-Chef	FDF 1	BRASSY
DORIDOT Michel	Sergent-Chef	FDF 1	CHATEAU-CHINON
DURAND Thomas	Sergent-Chef	FDF 1	MOULINS-ENGILBERT

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
DUVERNOY Marie	Sergent-Chef	FDF 1	SAINT-HONORE LES BAINS
ENSARGUEIX François	Sergent-Chef	FDF 1	SAINT-SAULGE
ETIENNEY Alexandre	Sergent-Chef	FDF 1	MOULINS-ENGILBERT
GALLOIS Jérôme	Sergent-Chef	FDF 1	VARZY
GIRARD Laurent	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
GLODZIK Antoine	Sergent-Chef	FDF 1	LUZY
HUBERT Olivier	Sergent-Chef	FDF 1	PREMERY
IDDA Brahim	Sergent-Chef	FDF 1	DECIZE
LAMARRE Emeric	Sergent-Chef	FDF 1	CIEZ
LAURENT Frédéric	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
MARTINET Laurence	Sergent-Chef	FDF 1	CHAMPLEMY
MAZET Laurent	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
MILLOT Yoann	Sergent-Chef	FDF 1	SURGY
MORAES Olivier	Sergent-Chef	FDF 1	ENTRAINS SUR NOHAIN
MORMICHE Emmanuel	Sergent-Chef	FDF 1	LORMES
MOURTIAU Cyril	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
MULLER Sébastien	Sergent-Chef	FDF 1	VARZY
ODANT Guillaume	Sergent-Chef	FDF 1	BRINON SUR BEUVRON
PELLE David	Sergent-Chef	FDF 1	CORBIGNY
PIAT Jonathan	Sergent-Chef	FDF 1	SAINT BENIN D'AZY
RASLE Maurice	Sergent-Chef	FDF 1	LA CHARITE SUR LOIRE
SOLER Julien	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
VAUDELIN Philippe	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
VIGIER Gaylord	Sergent-Chef	FDF 1	FOURS
VIGIER Kévin	Sergent-Chef	FDF 1	FOURS
ARMAND Yoan	Sergent	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BARBIER Sylvain	Sergent	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BARIEZ Romain	Sergent	FDF 1	SAINT BENIN D'AZY
BLANCHARD Romain	Sergent	FDF 1	ENTRAINS SUR NOHAIN
BOBIN Coralie	Sergent	FDF 1	BRASSY
BUSQUETS Jocelyn	Sergent	FDF 1	DECIZE
CHANDIOUX Vincent	Sergent	FDF 1	ETAT-MAJOR
CHEVALIER Cédric	Sergent	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
COUSIN Emeric	Sergent	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
DA SILVA Anthony	Sergent	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE
DEBAC Ludovic	Sergent	FDF 1	ETAT-MAJOR
DESBOUIS Philippe	Sergent	FDF 1	CHATILLON EN BAZOIS
DELEPLANQUE Adrien	Sergent	FDF 1	ETAT-MAJOR
DELFOSSÉ Joëlle	Sergent	FDF 1	LORMES
DESGROISILLES Daniel	Sergent	FDF 1	LORMES
DOUZERY Romain	Sergent	FDF 1	VARZY
DUBUC Virginie	Sergent	FDF 1	DECIZE
DUCROT Eric	Sergent	FDF 1	BRASSY
DURAND Caroline	Sergent	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
DUTARTE Philippe	Sergent	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE
FOULON Stéphane	Sergent	FDF 1	LA CHARITE SUR LOIRE
FRISCHHERZ Yoann	Sergent	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
GATEAU Denis	Sergent	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
GROSELLIER Marine	Sergent	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
GUY Mathieu	Sergent	FDF 1	LUZY
GUY Sébastien	Sergent	FDF 1	DECIZE
GUYOT Christophe	Sergent	FDF 1	VARZY
IBBOU Pascal	Sergent	FDF 1	MONTREUILLON
HOOG David	Sergent	FDF 1	SAINT-ANDRE EN MORVAN
LAMARRE Mathieu	Sergent	FDF 1	ETAT MAJOR
LEFORESTIER Anthony	Sergent	FDF 1	VARZY
LEPERE François	Sergent	FDF 1	CERCY LA TOUR
LESSIRE Benjamin	Sergent	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
MATTAZZOLIO Florent	Sergent	FDF 1	DECIZE
MONTREER Brice	Sergent	FDF 1	ETAT-MAJOR
MURAT Sébastien	Sergent	FDF 1	DONZY
PARIOT Ludovic	Sergent	FDF 1	MOULINS-ENGILBERT
PEREIRA Alexandre	Sergent	FDF 1	BRASSY
PETITJEAN Bastien	Sergent	FDF 1	LUZY
PISKORZ Jonathan	Sergent	FDF 1	CLAMECY
PROSPERE Benoît	Sergent	FDF 1	PREMERY

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
PRUVOST Florent	Sergent	FDF 1	SAINT SAULGE
RAIMBAULT Emmanuel	Sergent	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
RAMA Laëtitia	Sergent	FDF 1	MOUX EN MORVAN
ROBART Guillaume	Sergent	FDF 1	ETAT MAJOR
ROUSEE Benoît	Sergent	FDF 1	SAINT-PIERRE LE MOUTIER
SOURIS Virginie	Sergent	FDF 1	SAINT-SAULGE
TARIAN Yann	Sergent	FDF 1	LA CHARITE SUR LOIRE
TOLLERON Joël	Sergent	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE
VACHERON Jean-Louis	Sergent	FDF 1	MONTREUILLON
VERIN Sébastien	Sergent	FDF 1	CORBIGNY
WILK Fanny	Sergent	FDF 1	SAINT-SAULGE
BEAULIER Eric	Caporal-Chef	FDF 1	CLAMECY
BERNARD Xavier	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BIHOUEE Cédric	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BLIN Frédéric	Caporal-Chef	FDF 1	CHATILLON EN BAZOIS
BOIZARD Vincent	Caporal-Chef	FDF 1	LAROCHEMILLAY
BOULOT Loïc	Caporal-Chef	FDF 1	CORBIGNY
BUSSIERE Christophe	Caporal-Chef	FDF 1	SAINT SAULGE
CHEUTET Philippe	Caporal-Chef	FDF 1	SAINT-HONORE LES BAINS
COPET Isabelle	Caporal-Chef	FDF 1	MOULINS-ENGILBERT
DECENEUX Sébastien	Caporal-Chef	FDF 1	PREMERY
FOING Jérémie	Caporal-Chef	FDF 1	SAINT-BENIN D'AZY
LAMBERT Gaël	Caporal-Chef	FDF 1	ST HONORE LES BAINS
LAMOTTE Alexandre	Caporal-Chef	FDF 1	SAINT-SAULGE
LESSIRE Yannick	Caporal-Chef	FDF 1	CLAMECY
MULLER Stéphane	Caporal-Chef	FDF 1	CLAMECY
PERREAU Cyril	Caporal-Chef	FDF 1	TANNAY
PEUDPIECE Alexandre	Caporal-Chef	FDF 1	CHANTENAY SAINT-IMBERT
RAMONEAU Patrick	Caporal-Chef	FDF 1	PREMERY
ROUSSEAU André	Caporal-Chef	FDF 1	SAINT-SAULGE
SAVE David	Caporal-Chef	FDF 1	DECIZE
SIMONET Stéphane	Caporal-Chef	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
VALLE Nicolas	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
VAUDELIN Didier	Caporal-Chef	FDF 1	DECIZE
AULIN Eloïse	Caporal	FDF 1	CERCY LA TOUR
BALLAIS Stéphane	Caporal	FDF 1	CERCY LA TOUR
BAUDRAND Ludovic	Caporal	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BERQUIER Clément	Caporal	FDF 1	PREMERY
BIENKOWSKI Jonathan	Caporal	FDF 1	FOURS
BIERE Julien	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
BILLIARD Louis	Caporal	FDF 1	CORBIGNY
BONNEAU Elodie	Caporal	FDF 1	SAINT-PIERRE LE MOUTIER
BONNOT Thomas	Caporal	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BRIEZ Quentin	Caporal	FDF 1	LA MACHINE
DUCROT Anthony	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
ETIMBRE Julie	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
FERREIRA Alvino	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
FOUCAULT Simon	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
GAILLARD Eric	Caporal	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
GASCHIN Olivier	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
GATEAU Alain	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
GAUTHIER Jérémy	Caporal	FDF 1	CHATEAU-CHINON
GOBET Antoine	Caporal	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
GONZALEZ Ludovic	Caporal	FDF 1	SAINT-SAULGE
GOURDIN Théo	Caporal	FDF 1	PREMERY
GOUSSOT Thibault	Caporal	FDF 1	MONTREUILLON
JAILLANT Jonathan	Caporal	FDF 1	LORMES
JANIN Benoît	Caporal	FDF 1	SAINT BENIN D'AZY
LE CORRE David	Caporal	FDF 1	LA CHARITE SUR LOIRE
LEVEL Geoffrey	Caporal	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE
LOHSE Guillaume	Sergent	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
LOISEAU Julie	Caporal	FDF 1	OUROUX EN MORVAN
LUCAS Médéric	Caporal	FDF 1	MONTREUILLON
LUCAS Ronan	Caporal	FDF 1	MONTREUILLON
MONFORT Thibault	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
MICHOT Benjamin	Caporal	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
NEVEU Franck	Caporal	FD 1	POUILLY SUR LOIRE
OUSTRIC Jérôme	Caporal	FD 1	NEVERS LA SANGSUE
PADE Nicolas	Caporal	FD 1	DONZY
PIOUX Etienne	Caporal	FD 1	COSNE COURS SUR LOIRE
ROUSSEAU Gaylord	Caporal	FD 1	DECIZE
SAUMET Julien	Caporal	FD 1	NEVERS SAINT-ELOI
TARDY Sandra	Caporal	FD 1	NEVERS SAINT-ELOI
TIXIER Julien	Caporal	FD 1	COSNE COURS SUR LOIRE
VIGIER Betty	Caporal	FD 1	FOURS
BERTIN Pierre	Sapeur 1 cl	FD 1	MONTREUILLON
BOULONNAIS Manon	Sapeur 1 cl	FD 1	CLAMECY
COULETEL-PLAT William	Sapeur 1 cl	FD 1	SAINT BENIN D'AZY
DESBROSSES Romain	Sapeur 1 cl	FD 1	OUROUX EN MORVAN
FANDINO Thomas	Sapeur 1 cl	FD 1	MOUX EN MORVAN
FERGANT Axel	Sapeur 1 cl	FD 1	BRASSY
FROGER Anthony	Sapeur 1 cl	FD 1	PREMERY
GUILLAUME Florian	Sapeur 1 cl	FD 1	LA CHARITE SUR LOIRE
LAUROY Antony	Sapeur 1 cl	FD 1	LAROCHEMILLAY
MELET Emilien	Sapeur 1 cl	FD 1	COSNE COURS SUR LOIRE
PARADIS Julien	Sapeur 1 cl	FD 1	MONTREUILLON

Article 2 : Cette liste opérationnelle un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2018-SDIS-51 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale pour la lutte contre les feux de forêts, pour l'année 2018, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre,


Sylvie HOUSPIC

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-003

ARRETE 2019-SDIS-2

*Liste des médecins habilités à exercer les fonctions de Directeur des Secours Médicaux pour
l'année 2019*

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste des médecins
habilités à exercer les fonctions de Directeur des
Secours Médicaux, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-2

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins habilités à exercer les fonctions de Directeur des Secours Médicaux, pour l'année 2019, s'établit comme suit :

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
LAURENT Ludovic	Lieutenant-colonel	Médecin-chef Sapeur-Pompier	ETAT MAJOR
BILLIARD Pierre-Yves	Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	ETAT MAJOR
DUMOULIN Bertrand	Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	ETAT MAJOR
LAMBOURG Jean-Paul	Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	CIS MOULINS ENGILBERT
VANHOUTTE Eric	Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	CIS CRUX LA VILLE

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-123, portant établissement de la liste des médecins habilités à exercer les fonctions de Directeur des Secours Médicaux, pour l'année 2018, est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le - 2 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre


Sylvie HOUSPIC

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-004

ARRETE 2019-SDIS-3

*Liste d'aptitude opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année
2019*



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude
opérationnelle des Systèmes d'Information et de
Communication, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-3

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
 - VU** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
 - VU** l'arrêté n° IOCE0931439A du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile ;
 - VU** l'arrêté n° INTE1630623A du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers suivants titulaires du brevet national de transmission (TRS 4), sont réputés titulaires du diplôme d'officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) :

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
COIGNET Pierre	Lieutenant-Colonel	ETAT MAJOR
HULLO Fabien	Commandant	CIS NEVERS-SAINT-ELOI
LAVOLE Patrice	Commandant	ETAT MAJOR
LOYAU Christophe	Capitaine	CIS NEVERS LA SANGSUE
MOUCHE Frédéric	Capitaine	ETAT MAJOR
BIET Dominique	Adjudant-Chef	ETAT MAJOR

Les OFFSIC sont chargés, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication des Services de Sécurité Civile.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers suivants titulaires du diplôme de chef de salle (TRS 3) sont réputés titulaires du diplôme de coordinateur de salle opérationnelle (CTA-CODIS) :

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
GOUEL David	Lieutenant	ETAT MAJOR
GILLET Tony	Adjudant-Chef	ETAT MAJOR
JEANNIN Olivier	Adjudant-Chef	ETAT MAJOR
LASTELLA Louis	Adjudant-Chef	ETAT MAJOR
PECHINE Laurent	Adjudant-Chef	ETAT MAJOR
COSSON Mickaël	Adjudant	ETAT MAJOR
DE ALMEIDA Franck	Adjudant	ETAT MAJOR
THIBIER Christophe	Adjudant	CIS COSNE COURS SUR LOIRE

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants titulaires du certificat transmissions ou du diplôme d'opérateur CTA-CODIS (TRS 2) sont réputés titulaires du diplôme d'opérateur de salle opérationnelle (CTA-CODIS) :

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
CHEVRIER Hubert	Lieutenant	CIS CHATEAU-CHINON
GRISARD Anthony	Adjudant-Chef	CIS LA MACHINE
CHAVANCE Cyril	Adjudant	ETAT MAJOR
LEROY Olivier	Adjudant	CIS NEVERS-SAINT-ELOI
VENET Michael	Adjudant	ETAT MAJOR
BALLOUX Benoît	Sergent-Chef	CIS NEVERS-SAINT-ELOI
BAUM Jonathan	Sergent-Chef	CIS DECIZE
CHEVRIER Laurent	Sergent-Chef	CIS NEVERS LA SANGSUE
COUET Olivier	Sergent-Chef	ETAT MAJOR
CHANDIOUX Vincent	Sergent	ETAT MAJOR
COUSIN Emeric	Sergent	CIS NEVERS LA SANGSUE
DEBAC Ludovic	Sergent	ETAT MAJOR
DELEPLANQUE Adrien	Sergent	ETAT MAJOR
LAGRANGE Anthony	Sergent	CIS DECIZE
LAMARRE Mathieu	Sergent	ETAT MAJOR
MEUNIER Nicolas	Sergent	ETAT MAJOR
MOINE Mickaël	Sergent	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
MONTREER Brice	Sergent	ETAT MAJOR
REBOUR Rebecca	Sergent	CIS FOURS
ROBART Guillaume	Sergent	ETAT MAJOR

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
VALLE Nicolas	Caporal-Chef	CIS NEVERS-SAINT-ELOI
BERQUIER Clément	Caporal	ETAT MAJOR
COURATIER Ludovic	Caporal	ETAT MAJOR
DUFOUR Gaëtan	Caporal	ETAT MAJOR
MONFORT Thibaut	Caporal	ETAT MAJOR
SIVADON Perrine	Caporal	CIS NEVERS SAINT-ELOI

Article 4 : Les sapeurs-pompiers titulaires du diplôme d'opérateur de poste de commandement (TRS 1) sont réputés titulaires du diplôme d'opérateur de coordination opérationnelles en poste de commandement tactique (OCO PCTAC) :

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
THEVENEAU Jean-Pierre	Capitaine	CIS CRUX LA VILLE
BOUTMY-GARNIER Philippe	Lieutenant	CIS CRUX LA VILLE
RENARD Patrice	Lieutenant	CIS SAINT SAULGE
KALYNIW Christophe	Adjudant-Chef	CIS SAINT-BENIN D'AZY
MONSARAT Loïc	Adjudant-Chef	CIS CRUX LA VILLE
PASTOR Yannick	Adjudant	CIS SAINT SAULGE
ENSARGUEIX François	Sergent-Chef	CIS SAINT SAULGE
THEVENEAU David	Sergent-Chef	CIS CRUX LA VILLE
GUYARD Pierre	Sergent	CIS CRUX LA VILLE
BERNARD Guy	Caporal-Chef	CIS CRUX LA VILLE
LAMOTTE Alexandre	Caporal-Chef	CIS SAINT SAULGE
THERET Christophe	Caporal-Chef	CIS CRUX LA VILLE
GREMILLON Nicolas	Caporal	CIS SAINT SAULGE
MAGAGNIN Jérôme	Caporal	CIS SAINT SAULGE
GUYARD Théo	Sapeur	CIS CRUX LA VILLE
MOREAU Paul	Sapeur	CIS CRUX LA VILLE
THUBIERES Céline	Sapeur	CIS SAINT SAULGE

Article 5 : Les personnels suivants figurent sur la présente liste d'aptitude en qualité de techniciens des SIC :

Noms-Prénoms	Affectation
ROUX Didier	ETAT MAJOR
TRIBOULET Alain	ETAT MAJOR
VIODET Maxence	ETAT MAJOR


Article 6 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2018-SDIS-61, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communications, pour l'année 2018, est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le – 2 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre



Sylvie HOUSPIC

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-005

ARRETE 2019-SDIS-4

Liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-4

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
 - VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
 - VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
 - VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2019, les sapeurs-pompiers spécialistes dont les noms suivent :

CONSEILLER TECHNIQUE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
LOYAU Christophe	Capitaine	Faisant fonction de Conseiller Technique RCH 3	CIS NEVERS LA SANGSUE

CHEFS DE CELLULE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
TIRLO Julien	Commandant	Chef de Cellule – RCH 3	ETAT MAJOR
MOUCHE Frédéric	Capitaine	Chef de Cellule – RCH 3	ETAT MAJOR
JOURNEAU Cédric	Lieutenant	Chef de Cellule – RCH 3	CIS CLAMECY
MAUNOIR Mickaël	Lieutenant	Chef de Cellule – RCH 3	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
MARIE Pascal	Adjudant-Chef	Chef de Cellule – RCH 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI

REFERENT BIO

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
BARBOUCHE Karim	Pharmacien hors classe	Référent BIO	ETAT MAJOR

CHEFS D'EQUIPES D'INTERVENTION

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
JACQUEMARD Denys	Lieutenant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BARONE Stéphane	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DORANGE Stéphane	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MALTHET Yannick	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MILLION Norbert	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MOREAU Philippe	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
NANTIER Philippe	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
ARNAUD Frédéric	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BONNOT Mickaël	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CHAUFOURNIER Ludovic	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DESFOSSÉS Thibault	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DUPONT Sophie	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
DURIEUX Eric	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
GRIVEAU Jérôme	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LEROY Olivier	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MALAPERT Olivier	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
RABIAT Sébastien	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
TURPIN Mickaël	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
TURPIN Sylvain	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VIGIER Cédric	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
BALLOUX Benoît	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BARIS Franck	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS COSNE SUR LOIRE
BETHUNE Frédéric	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
COUET Olivier	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	ETAT MAJOR
MEMPONTEL Olivier	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI

EQUIPIERS D'INTERVENTION

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	Equipier – RCH 2	ETAT MAJOR
LASTELLA Louis	Adjudant-Chef	Equipier – RCH 2	ETAT MAJOR
DORIDOT Michaël	Sergent-Chef	Equipier – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LAGRANGE Anthony	Sergent	Equipier – RCH 2	CIS DECIZE

CHEFS D'EQUIPES DE RECONNAISSANCE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
BARIEZ Philippe	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
FAUCHART Julien	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS LA SANGSUE
GOYARD Eric	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LIS Jérôme	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LOUVRIER Pascal	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MICHEL Cyril	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
PETIT Laurent	Adjudant-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS CLAMECY
CHAVANCE Cyril	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DAUDIER Philippe	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BILLAUD Eric	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VAUDELIN Philippe	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MONTREER Brice	Sergent	Chef d'Equipe – RCH 1	ETAT MAJOR
PIOUX Etienne	Caporal	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE
TIXIER Julien	Caporal	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE

EQUIPIERS DE RECONNAISSANCE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
FRISCHHERZ Yoann	Caporal-Chef	Equipier – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LOHSE Guillaume	Caporal-Chef	Equipier – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
ETIMBRE Julie	Caporal	Equipier – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
TARDY Sandra	Caporal	Equipier – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

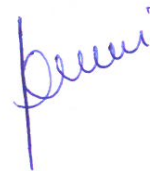
ARTICLE 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté n°2018-SDIS-56 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2018, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le – 2 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre



Sylvie HOUSPIC

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-006

ARRETE 2019-SDIS-5

*Liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants an Milieu
Périlleux du département de la Nièvre pour l'année 2019*

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux du département de la Nièvre, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-5

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;
VU la note d'information n° DSC 8/JJD/MS n° 93 - 1397 du 9 août 1993, concernant le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) ;
VU les entraînements effectués dans l'année 2018 par l'équipe départementale GRIMP ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux du Département de la Nièvre, pour l'année 2019, s'établit comme suit :

OFFICIER COORDINATEUR

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
HERBOURG Romain	Capitaine	Officier coordinateur	CIS DECIZE

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CANNONE Romuald	Adjudant	Conseiller Technique GRIMP - IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI

ADJOINT AU CONSEILLER TECHNIQUE IMP 3

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
KENNEDY-VINCENT Raphaël	Adjudant	Adjoint au Conseiller Technique IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI

CHEFS D'UNITE IMP3

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CHAUFOURNIER Yan	Adjudant	Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI
RABIAT Sébastien	Adjudant	Chef d'Unité IMP 3	CIS LA CHARITE SUR LOIRE

SAUVETEURS GRIMP IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
GOSSE Mickaël	Infirmier	Equipier IMP 2	CIS LA MACHINE
JACQUEMARD Sophie	Adjudant-Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
SAILLANT Christophe	Adjudant-Chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CHAUFOURNIER Ludovic	Adjudant	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DUPONT Sophie	Adjudant	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
VALERO Angélito	Adjudant	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GUILLEMINOT Hervé	Sergent-Chef	Equipier IMP 2	CIS MOUX EN MORVAN
LAURENT Frédéric	Sergent-Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VAUDELIN Philippe	Sergent-Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GOIN Carolyne	Sergent	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
GUY Sébastien	Sergent	Equipier IMP 2	CIS DECIZE
LAGRANGE Anthony	Sergent	Equipier IMP 2	CIS DECIZE
PETITJEAN Bastien	Sergent	Equipier IMP 2	CIS LUZY

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
BOIZARD Vincent	Caporal-Chef	Equipier IMP 2	CIS LAROCHEMILLAY
LESSIRE Benjamin	Caporal-Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BERQUIER Clément	Caporal	Equipier IMP 2	ETAT-MAJOR
DURAND Caroline	Caporal-Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
FERREIRA Alvino	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GOBET Antoine	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
PURNELLE Pascal	Caporal	Equipier IMP 2	CIS LORMES
SIVADON Perrine	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GODOT Adeline	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VIVIEN Anne-Sophie	Sapeur	Equipier IMP 2	CIS SAINT-ANDRE EN MORVAN

VETERINAIRE GRIMP IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
JUBERT Gilles	Commandant	Vétérinaire IMP 2	CIS CLAMECY

MEDECIN GRIMP IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
BILLIARD Pierre Yves	Lieutenant-Colonel	Médecin IMP 2	ETAT-MAJOR

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2018-SDIS-6 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux, pour l'année 2018, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le - 2 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre


Sylvie HOUSPIC

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-007

ARRETE 2019-SDIS-6

*Liste d'aptitude départementale opérationnelle aux fonctions d'équipiers animaliers pour l'année
2019*



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude
départementale opérationnelle aux fonctions
d'équipiers animaliers, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-6

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
VU l'arrêté préfectoral 2012/2074 du 31 décembre 2012 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Nièvre ;
VU les articles L213-1 et L214-1 du Code rural ;
VU les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT ;
VU les articles 1382 à 1385 du Code civil ;
VU la Convention de Washington ;
VU le Décret 2006-220 du 26 février 2006 ;
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre, concernant la création de la spécialité risques animaliers ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude départementale opérationnelle aux fonctions d'équipiers animaliers, pour l'année 2019, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
BAZOT Xavier	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT ELOI CIS CERY LA TOUR

REFERENTS ADJOINTS AU CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
DORANGE Stéphane	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT ELOI
GATEAU Marc	Sergent-Chef	CIS NEVERS SAINT ELOI

VETERINAIRE REFERENT

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
AUDEVAL Alain	Commandant	CIS NEVERS SAINT ELOI

VETERINAIRES

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
GOFFIN Caroline	Commandant	CIS TANNAY
JUBERT Gilles	Commandant	CIS CLAMECY
WYNDAELE Jan	Commandant	CIS LUCENAY LES AIX
INGHELS Sonia	Capitaine	CIS CHATEAU-CHINON

EQUIPIERS

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
BRUNET Eric	Adjudant-Chef	CIS NEVERS -LA SANGSUE
FAUCHART Julien	Adjudant-Chef	CIS NEVERS -LA SANGSUE
CHAUFOURNIER Yan	Adjudant	CIS NEVERS SAINT ELOI CIS CLAMECY
COURAULT David	Adjudant	CIS CHATEAU-CHINON
GRIVEAU Jérôme	Adjudant	CIS NEVERS SAINT ELOI CIS CLAMECY
ROULAND Sylvain	Adjudant	CIS NEVERS SAINT ELOI
MILLOT Yoann	Sergent-Chef	CIS SURGY

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
RATERO Nicolas	Sergent-Chef	CIS NEVERS SAINT ELOI
ARMAND Yohan	Sergent	CIS NEVERS LA SANGSUE
CHANDIOUX Vincent	Sergent	ETAT-MAJOR CIS CERY LA TOUR
MEUNIER Nicolas	Sergent	ETAT-MAJOR CIS ST PIERRRE LE MOUTIER
FERREIRA Alvino	Caporal	CIS NEVERS SAINT ELOI CIS CLAMECY
GAUTHIER Jérémy	Caporal	CIS CHATEAU-CHINON
MADI OUSSENI Darmi	Caporal	CIS CLAMECY
MONTREER Brice	Sergent	ETAT-MAJOR
SIVADON Perrine	Caporal	CIS NEVERS SAINT ELOI CIS NEVERS LA SANGSUE
RUIS Benjamin	Caporal	CIS NEVERS LA SANGSUE ETAT-MAJOR

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 2017-SDIS-124, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions d'équipiers animaliers, pour l'année 2018, est abrogé.

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le - 2 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre

Sylvie HOUSPIC

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-008

ARRETE 2019-SDIS-7

Liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers composant les équipes cynophiles de recherche et de sauvetage en décombres du département de la Nièvre pour l'année 2019

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers composant les équipes cynophiles de recherche et de sauvetage en décombres du département de la Nièvre, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-7

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
 - VU** le décret n°82-619 du 13 juillet 1982 instituant un brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage en décombres ;
 - VU** le décret n° 90-640 du 17 juillet 1990 instituant un brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage de personnes égarées ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 1986 modifiant l'arrêté du 03 juin 1983 fixant les conditions d'obtention du brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage en décombres ;
 - VU** l'arrêté du 03 février 1995 modifiant l'arrêté du 09 octobre 1986 relatif au recyclage et au perfectionnement des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage en décombres ;
 - VU** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
 - VU** la circulaire n° 86-298 du 09 octobre 1986 modifiée par la circulaire n° 95-48 du 10 février 1995 relative au brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage en décombres, tests d'admission en stage, programme de formation, tests de recyclage et perfectionnement des équipes cynophiles ;
 - VU** les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle effectués au titre de l'année 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers composant les équipes cynophiles de recherche et de sauvetage en décombres du département de la Nièvre, pour l'année 2019, s'établit comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE CYNOPHILE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Races et noms des chiens	Affectation
DELEPLANQUE Adrien	Sergent	Faisant fonction de Conseiller Technique CYN 2	ELIAS (Berger Belge Malinois)	ETAT-MAJOR

VETERINAIRE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Races et noms des chiens	Affectation
AUDEVAL Alain	Commandant	CYN 3	/	CIS NEVERS SAINT- ELOI

CHEFS D'UNITE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Races et noms des chiens	Affectation
CHEVALIER Cédric	Caporal-Chef	Chef d'unité CYN 2	GHOST (Berger Belge Malinois)	CIS NEVERS SAINT- ELOI
RUIS Benjamin	Caporal	Conducteur CNY 2	FELCO (Berger Belge Malinois)	CIS NEVERS LA SANGSUE

CONDUCTEURS CYNOTECHNIQUE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Races et noms des chiens	Affectation
BRUNET Eric	Adjudant-Chef	Conducteur CYN 1	JUDEX (Berger Belge Malinois)	CIS NEVERS LA SANGSUE
PRUVOST Florent	Sergent	Conducteur CYN 1	JARKO (Berger Belge Malinois)	CIS SAINT-SAULGE

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2019.


Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté n° 2018-SDIS-10 portant établissement d'une liste d'aptitude opérationnelle des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage en décombres du département de la Nièvre, pour l'année 2018 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le – 2 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre


 Sylvie HOUSPIG

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-009

ARRETE 2019-SDIS-8

Liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers conducteurs d'embarcations du SDIS de la Nièvre pour l'année 2019



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers conducteurs d'embarcations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-8

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
 - VU** la note d'information DSC 8/PPF/LB N°93-1396 du 09 août 1993 ;
 - VU** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
 - VU** la note d'information DDSC9/CDC/NR N°99-581 du 10 octobre 1999 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2012/2074 du 31 décembre 2012 portant approbation du SDACR ;
 - VU** la note départementale 2013-13 du 21 août 2013
 - VU** l'arrêté préfectoral 2014-SDIS-63 du 16 juillet 2014 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle ;
 - VU** le règlement d'emploi de l'équipe nautique du 24 décembre 2014 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers conducteurs d'embarcations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, pour l'année 2019 s'établit comme suit :

CONDUCTEURS D'EMBARCATIONS – COD 4

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
AULARD Thierry	Lieutenant	CIS CHATILLON EN BAZOIS
BONNARD Philippe	Lieutenant	CIS POUILLY SUR LOIRE
LAMBERT Arnaud	Lieutenant	ETAT-MAJOR
MERLIER Christophe	Lieutenant	CIS DECIZE

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
BARONE Stéphane	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BAZOT Xavier	Adjudant-Chef	CIS CERCY LA TOUR
BOUQUELY Frédéric	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DESGEORGE Olivier	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DORANGE Stéphane	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GAUTHERON Bernard	Adjudant-Chef	CIS DECIZE
GILLET Tony	Adjudant-Chef	ETAT MAJOR
GOYARD Eric	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
JACQUET Philippe	Adjudant-Chef	CIS SAINT-PIERRE LE MOUTIER
LARIVE Enrique	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LIS Jérôme	Adjudant-Chef	CIS CLAMECY
MALATRAT Fabrice	Adjudant-Chef	CIS DECIZE
MALTHET Yannick	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MOISE David	Adjudant-Chef	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
MOREAU Philippe	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
NICOLAS Maurice	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BAUM Jonathan	Adjudant	CIS DECIZE
BONNOT Michaël	Adjudant	CIS DECIZE
CANNONE Romuald	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CHAUFOURNIER Yan	Adjudant	CIS CLAMECY
DAUDIER Philippe	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DELAROCHE Jean-Michel	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DESMOULINS Fabrice	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DESFOSSÉS Thibault	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DION Mathieu	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GUILLAUME Sébastien	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI
KROPFELD Thibaut	Adjudant	CIS POUILLY SUR LOIRE
LABREVOIR Eric	Adjudant	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
VIGIER Cédric	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BARIS Franck	Sergent-Chef	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
BETHUNE Frédéric	Sergent-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BILLAUD Eric	Sergent-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
COUET Olivier	Sergent-Chef	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
GUILLEMINOT Hervé	Sergent-Chef	CIS MOUX EN MORVAN

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
MEMPONTEL Olivier	Sergent-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
PERRET Bruce	Sergent-Chef	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
RASLE Maurice	Sergent-Chef	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
RATERO Nicolas	Sergent-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BLANC Emmanuel	Sergent	CIS CERCY LA TOUR
CHANDIOUX Vincent	Sergent	CIS CERCY LA TOUR
COUSIN Emeric	Sergent	CIS NEVERS LA SANGSUE
FOULON Stéphane	Sergent	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
DUTARTE Philippe	Sergent	CIS POUILLY SUR LOIRE
GUY Sébastien	Sergent	CIS SAINT-PIERRE LE MOUTIER
MATTAZZOLIO Florent	Sergent	CIS DECIZE
TARIAN Yann	Sergent	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
BONNOT-SIMONIN Sandrine	Caporal-Chef	CIS DECIZE
SAVE David	Caporal-Chef	CIS DECIZE
SEPTIER Franck	Caporal-Chef	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
PIOUX Etienne	Caporal	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
TIXIER Julien	Caporal	CIS COSNE COURS SUR LOIRE

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1 janvier 2019.

Article 3 : Seuls les conducteurs d'embarcations inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-127 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers conducteurs d'embarcations du département de la Nièvre pour l'année 2018, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le – 2 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre



Sylvie HOUSPIC

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-010

ARRETE 2019-SDIS-9

*Liste d'aptitude opérationnelle des Sauveteurs Aquatiques de la Sécurité Civile de la Nièvre, pour
l'année 2019*



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude
opérationnelle des Sauveteurs Aquatiques de la
Sécurité Civile de la Nièvre, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-9

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sauveteurs Aquatiques de la Sécurité Civile du Département de la Nièvre, pour l'année 2019 s'établit comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Formation Eau Vive	Affectation
LARIVE Enrique	Adjudant-Chef	SAV1 - CTD	Formateur SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI

SAUVETEURS AQUATIQUES

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Formation Eau Vive	Affectation
LAMBERT Arnaud	Lieutenant	SAV1	SAV EV	ETAT MAJOR
BOUQUELY Frédéric	Adjudant-Chef	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
DESGEORGE Olivier	Adjudant-Chef	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Formation Eau Vive	Affectation
GAUTHERON Bernard	Adjudant-Chef	SAV1	SAV EV	CIS DECIZE
GILLET Tony	Adjudant-Chef	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
LAWRUK Jean-Philippe	Adjudant-Chef	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
BONNOT Mickaël	Adjudant	SAV1	SAV EV	CIS DECIZE
DAUDIER Philippe	Adjudant	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
DESMOULINS Fabrice	Adjudant	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
DION Mathieu	Adjudant	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
GUILLAUME Sébastien	Adjudant	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
BARIS Franck	Sergent-Chef	SAV1	SAV EV	CIS COSNE SUR LOIRE
BILLAUD Eric	Sergent-Chef	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
LABREVOIR Eric	Adjudant	SAV1	SAV EV	CIS COSNE SUR LOIRE
MEMPONTEL Olivier	Sergent-Chef	SAV1	Formateur SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
PERRET Bruce	Sergent-Chef	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS LA SANGSUE
COUSIN Emeric	Sergent	SAV1	SAV EV	CIS DECIZE
TARIAN Yann	Sergent	SAV1	SAV EV	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
TIXIER Julien	Caporal	SAV1	SAV EV	CIS COSNE SUR LOIRE
BOUTRELLE Emmanuel	Expert	SAV1	Formateur SAV EV	ETAT MAJOR

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1 janvier 2019.

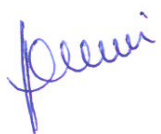
Article 3 : Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-126 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques de la Sécurité Civile du département de la Nièvre pour l'année 2018, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le - 2 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre


Sylvie HOUSPIC

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2019-01-17-003

PFG COSNE



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03.86.26.85.75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

A R R E T E N° 2019 SP COSNE 003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire «**Pompes Funèbres Générales**» sis à Cosne-Cours-sur-Loire

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants modifiés ;

VU l'article R 2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 SP Cosne 057 du 1^{er} mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «**Pompes Funèbres Générales**» sis 7 boulevard de la République à Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU l'arrêté n° AP-58-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Michel Robquin, sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2018 par M. Didier Robert, nouveau directeur secteur centre de la société OGF, 24A route de Marmagne, Pierrelay, Bourges (Cher) ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire «**Pompes Funèbres Générales**» sis 7 boulevard de la République à Cosne-Cours-sur-Loire, exploité par M. Didier Robert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2019-58-04-14.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 16 janvier 2025.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- . recours gracieux formulé auprès de mes services,
- . recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- . recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616 Dijon Cédex.

Article 6 : le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Didier Robert, directeur de secteur opérationnel Centre de la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) et au maire de Cosne-Cours sur Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 17 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire



Michel ROBQUIN